



N° 1619

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 2013.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE,
EN NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2014**
REJETÉ PAR LE SÉNAT (n° 1592),

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

PAR M. CHRISTIAN ECKERT

Rapporteur général,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **1395, 1428 à 1435** et T.A. **239**.

Commission mixte paritaire : **1615**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **155, 156 à 162** et T.A. **40** (2013-2014).

Commission mixte paritaire : **208** et **209** (2013-2014).

SOMMAIRE

Pages

TABLEAU COMPARATIF	5
ÉTATS ANNEXÉS	197

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014, l'exécution de l'année 2012 et la prévision d'exécution de l'année 2013 s'établissent comme suit :

	Exécution 2012	Prévision d'exécution 2013	Prévision 2014
Solde structurel (1)	- 3,9	- 2,6	- 1,7
Solde conjoncturel (2)	- 0,8	- 1,4	- 1,8
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,8	- 4,1	- 3,6

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2014 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

Propositions de la Commission

Article liminaire

(Sans modification)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes ;

2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2014 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

I.– Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 011 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 € ;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 991 € et inférieure ou égale à 26 631 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 € ;

« – 41 % pour la fraction supérieure à 71 397 € et inférieure ou égale à 151 200 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 151 200 €. » ;

2° Au 4, le montant : « 480 € » est remplacé par le montant : « 508 € ».

II (*nouveau*).– Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1414 A et au premier alinéa du III de l'article 1417 du code général des impôts, en 2014, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du même code sont revalorisés de 4 %. Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

Article 3

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

B. – Mesures fiscales

Article 2

(*Sans modification*)

Article 3

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 040 € » est remplacé par le montant : « 3 540 € » ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 997 € » est remplacé par le montant : « 1 497 € » ;

4° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 672 € » est remplacé par le montant : « 1 672 € ».

Article 4

(Supprimé)

Article 5

L'article 83 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire » sont remplacés par les mots : « obligatoires et collectifs, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa du présent 1° *quater* s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

« Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les cotisations ou les primes déductibles en application des deux premiers alinéas le sont dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que

Propositions de la Commission

Article 4

(Suppression maintenue)

Article 5

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. » ;

2° (*nouveau*) À la première phrase du 2°-0 *ter*, la première occurrence du mot : « deuxième » est remplacée par le mot : « dernier ».

Article 6

Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est abrogé.

Article 6 bis (*nouveau*)

Le B du I et le A du III de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 sont abrogés.

Article 7

I. – L'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée est abrogé.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 278-0 *bis* est complété par un G ainsi rédigé :

« G. – Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ; »

B. – Le *b* quinquième de l'article 279 est abrogé ;

Propositions de la Commission

Article 6

(*Sans modification*)

Article 6 bis

(*Sans modification*)

Article 7

« H. – Les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma.

« B bis. – Le deuxième alinéa du g du même article est complété par les mots : « , ainsi qu'aux cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

C.— Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, les références : « E et F » sont remplacées par les références : « E, F et G ».

II bis (nouveau).— Le II de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 précitée est abrogé.

III.— Le II du présent article s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 bis (nouveau)

L.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les 1° et 4° de l'article 278 *septies* sont abrogés ;

2° L'article 278-0 *bis* est complété par un H ainsi rédigé :

« H.— 1° Les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;

« 2° Les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 297 B est complété par la référence : « ou du H de l'article 278-0 *bis* » ;

4° Au 2° *bis* de l'article 1460, après la référence : « 278 *septies* », est insérée la référence : « et du H de l'article 278-0 *bis* ».

II.— Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

Propositions de la Commission

C.— Au dernier...
...les références :
« E, F, G et H ».

IV.— La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendement CF-66 (n° 407)

Article 7 bis

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 7 ter (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 278-0 bis, il est inséré un article 278-0 ter ainsi rédigé :

« Art. 278-0 ter.— 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

« 2. Par dérogation au 1 du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

« a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du 1 de l'article 257 ;

« b) À l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

« 3. Le taux réduit prévu au 1 du présent article est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant, à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Il est également applicable, dans les mêmes conditions, aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. » ;

Propositions de la Commission

Article 7 ter

« Art. 278-0 ter.— 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans *ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés*. Ces travaux portent ...

...chargé du budget.

amendement CF-209 (n° 408)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° Au 1 de l'article 279-0 *bis*, après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 *ter* ».

II.— À l'article L. 16 BA du livre des procédures fiscales, après le mot : « prévu », est insérée la référence : « à l'article 278-0 *ter* ou ».

III.— Le 1° du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 quater (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le 5° de l'article 278 *bis* est ainsi modifié :

1° *Les a et c sont abrogés* ;

2° Le *b* est complété par les mots : « et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles » ;

B.— Le V de l'article 298 *bis* est abrogé ;

C.— Le I *bis* de l'article 298 *quater* est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 4,90 % » est remplacé par le taux : « 5,59 % » ;

2° Au 2°, le taux : « 3,89 % » est remplacé par le taux : « 4,43 % ».

Propositions de la Commission

—

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendement CF-209 (n° 408)

Article 7 quater

1° Le a est abrogé ;

3° Le c) est ainsi rédigé :

« c) Matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ».

amendement CF-208 (n° 409)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié prévu aux I et II de l'article 298 *bis* du code général des impôts peuvent, par dérogation au I de l'article 1693 *bis* du même code, imputer sur le montant des acomptes trimestriels prévus au même article 1693 *bis* acquittés au titre de l'année 2014 ou du premier exercice ouvert en 2014, dans la limite du montant de l'acompte, à hauteur de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats, réglés au cours du trimestre civil précédant l'échéance de l'acompte, d'amendements calcaires, d'engrais, de soufre, de sulfate de cuivre et de grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, de produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, autres que ceux mentionnés au *b* du 5° de l'article 278 *bis* dudit code, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.

III.— Les I et II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

Article 8

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— L'article 641 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 641 bis.*— Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans ce même délai. » ;

B.— Le *b* du 2 du B du VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° : *Frais de reconstitution de titres de propriété des biens immeubles et des droits immobiliers*

Propositions de la Commission

—

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendement CF-208 (n° 409)

Article 8

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 775 sexies. – Les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire, sont admis, sur justificatifs, en déduction de l'actif successoral dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès. » ;

C.– Le D du VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 797 ainsi rétabli :

« Art. 797. – I. – Les immeubles non bâtis et les droits portant sur ces immeubles sont exonérés de droits de mutation par décès aux conditions suivantes :

« 1° Les immeubles considérés sont indivis au sein d'une parcelle cadastrale ;

« 2° La valeur totale de l'immeuble est inférieure à 5 000 € lorsqu'il est constitué d'une seule parcelle et à 10 000 € lorsqu'il est constitué de deux parcelles contiguës ;

« 3° Le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié ;

« 4° Les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et relatives à ces biens sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès.

« II. – L'exonération prévue au I n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle ou de deux parcelles contiguës en indivision par succession. »

II.– Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

I.– Le I de l'article 1135 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

(Sans modification)

1° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des quatre-vingt-cinq centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des soixante-dix centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse. » ;

2° Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II.—L'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est ainsi rédigé :

« *Art. 63.*— Une commission mixte de douze membres, composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'État, est chargée de suivre la mise en œuvre et d'étudier les possibilités d'amélioration de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision. Elle se réunit chaque année avant la fin du second trimestre, des personnalités extérieures pouvant être associées à ses travaux. »

Article 8 ter (nouveau)

Le I de l'article 885 V bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

Article 8 ter

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 8 quater (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1042 est complété par un III ainsi rédigé :

« III – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. » ;

2° Le 2 de l'article 793 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du quatrième alinéa du b du 2°, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, la troisième occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de ».

II.— Le 1° du I s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9

I.— Les entreprises individuelles, les personnes morales et les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France acquittent une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014.

II.— La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros.

A.— La rémunération individuelle s'entend de la somme des montants bruts suivants susceptibles d'être admis en déduction du résultat imposable, avant éventuelle application du second alinéa du 1° du I et du 5 bis de l'article 39 et des articles 154 et 210 *sexies* du code général des impôts :

a) Les traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;

Propositions de la Commission

—

Article 8 quater

(Sans modification)

Article 9

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

b) Les jetons de présence mentionnés à l'article 117 *bis* du même code ;

c) Les pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;

d) Les sommes attribuées en application du livre III de la troisième partie du code du travail ;

e) Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce ainsi que les attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code ;

f) Les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ;

g) Les remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés aux *a* à *f* du présent A.

B.— Les éléments de rémunération mentionnés au A sont pris en compte dans l'assiette de la taxe, quelle que soit l'année de leur versement :

1° Pour ceux mentionnés aux *a* à *d* et au *g*, l'année au cours de laquelle la charge est prise en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise ;

2° Pour ceux mentionnés aux *e* et *f*, l'année de la décision d'attribution.

C.— Les éléments de rémunération mentionnés au A sont retenus dans l'assiette de la taxe à hauteur :

1° Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées aux *a*, *b*, *d* et *g* du même A, du montant comptabilisé par l'entreprise ;

2° Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées au *c* dudit A :

a) Du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est versée sous forme de rente annuelle ;

b) De 10 % du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est servie sous forme de capital ;

3° Lorsque la rémunération prend la forme d'options de souscription ou d'achat d'actions mentionnés au *e* du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales, soit de 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

4° Lorsque la rémunération prend la forme d'attribution gratuite d'actions mentionnée au e du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, précité, soit de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

5° Lorsque la rémunération prend la forme de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au f du A, au choix de l'entreprise, soit de la valeur ou de la juste valeur des bons telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, précité, soit de 25 % de la valeur des titres sur lesquels portent ces bons, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

III.— Le taux de la taxe est de 50 %.

IV.— Le montant de la taxe est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.

V.— A. — Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1^{er} février 2014.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1^{er} février 2015.

B.— La taxe est déclarée et liquidée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité.

C.— Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—

VI.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VII (*nouveau*).— La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts

Article 10

I.— Au deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10,7 % ».

II.— Le présent article est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Article 11

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— (*Supprimé*)

B.— À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 124 C, les références : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D » ;

C.— Au premier alinéa du I de l'article 137 *bis*, après le mot : « placement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A, » ;

D.— À la fin du 2 de l'article 150 *undecies*, les références : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D » ;

E.— L'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Le 3 du I est abrogé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 4 est complété par les mots : « ou sociétés » ;

b) Au 7, les mots : « ou d'un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier » sont remplacés

Propositions de la Commission

—

Article 10

(*Sans modification*)

Article 11

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

par les mots : « , d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger » ;

c) Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Sous réserve de l'application de l'article 163 *quinquies* B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ; »

3° Le 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par les mots : « tels fonds » et la deuxième occurrence des mots : « fonds communs de placement à risques » est remplacée par les mots : « fonds précités » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « au 7 » est remplacée par la référence : « aux 7 et 7 *bis* » ;

4° Le 7 du III est abrogé ;

E bis (nouveau). – À la fin de la deuxième phrase du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, la référence : « b du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* » est remplacée par les références : « d du 3 du I de l'article 150-0 D *ter* et aux b et c du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

F. – L'article 150-0 D est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 *ter* ou au 1 *quater*. » ;

b) Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés ;

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession. » ;

d) Les septième à dernier alinéas deviennent un 1 *quinquies* ;

e) Au septième alinéa, les mots : « cet abattement » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au 1 » ;

f et g) (*Supprimés*)

h) Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

« Pour l'application du dernier alinéa du 1 *ter*, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« – à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 *ter* ;

« – à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 *quinquies* lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure. » ;

2° Après le 1 *bis*, sont insérés des 1 *ter* et 1 *quater* ainsi rédigés :

« 1 *ter*. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

« a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

« b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

« Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

« L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 *bis* emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

« Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent I *ter* s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

« Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

« I *quater*. A. – Par dérogation au I *ter*, lorsque les conditions prévues au B du présent I *quater* sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique :

« 1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« b) Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« c) Elle respecte la condition prévue au *f* du même 2° ;

« d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du *VI quater* du même article 199 *terdecies-0 A*, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à huitième alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

« 2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 *D ter* ;

« 3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er}, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« C.– L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du présent code, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° (*nouveau*) Aux gains nets de cession de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés pour lesquelles le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A. » ;

G.– L'article 150-0 D *bis* est abrogé ;

H.– L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I.– 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 *quater* dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

amendement CF-211 (n° 410)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.

« 3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 du présent I est subordonné au respect des conditions suivantes : » ;

b) Le 3° est complété par des *d* et *e* ainsi rédigés :

« *d*) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« *e*) Elle répond aux conditions prévues aux *b* et *c* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ; »

c) (*Supprimé*)

2° Le II est abrogé ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.— Le I ne s'applique pas :

« 1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent. » ;

4° Le III est abrogé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

5° Le IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la référence : « 4° du », est insérée la référence : « 3 du » et les mots : « l'abattement prévu au même I est » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus au même I sont » ;

b) À la seconde phrase, après la première occurrence de la référence : « 2° », est insérée la référence : « du 3 » et la référence : « même I » est remplacée par la référence : « même 3 » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D. » ;

I.— À l'article 150-0 E, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « et les distributions mentionnés aux I et II » ;

J.— Le II de l'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Les références : « aux 2 *bis*, 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacées par les mots : « au 5 de l'article 200 A et aux 6 et 6 *bis* du même article dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 » ;

2° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution afférente aux gains bénéficiant de l'abattement fixe mentionné au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* mentionnés à l'article 150-0 A est déductible dans les conditions et pour la fraction définies au premier alinéa du présent II, dans la limite du montant imposable de chacun de ces gains. » ;

K.— Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » et les mots : « 19 % pour les gains réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date » sont remplacés par le taux : « 30 % » ;

b) À la seconde phrase, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er} de l'article 150-0 D, » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A s'applique » sont remplacés par les mots : « les modalités d'imposition prévues au 2 de l'article 200 A s'appliquent » ;

L.— Après le *f* du I de l'article 164 B, sont insérés des *f* bis et *f* ter ainsi rédigés :

« *f* bis) Les distributions mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A afférentes à des éléments d'actif situés en France, à l'exception de celles effectuées par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« *f* ter) Les distributions mentionnées au 7 bis du même II prélevées sur des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif situés en France, à l'exception des distributions de plus-values par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ; »

L *bis* (nouveau).— L'article 167 bis est ainsi modifié :

1° Au II, les références : « , 150-0 B ter et 150-0 D bis » sont remplacées par la référence : « et 150-0 B ter » ;

2° Le 2 du II bis est abrogé ;

3° À la première phrase du *a* du 1 du VII, les références : « aux articles 150-0 B ter et 150-0 D bis » sont remplacées par la référence : « à l'article 150-0 B ter » ;

4° Les *d* bis et *e* du 1 du VII sont abrogés et le dernier alinéa du 3 du VII est supprimé ;

M.— Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :

1° A (nouveau) La référence : « et du I de l'article 150-0 D bis » est supprimée ;

1° Les mots : « de l'abattement mentionné » sont remplacés par les mots : « des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et » ;

2° Les références : « du 3 du I et des 1, 1 bis et 7 » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 bis » ;

N.— Le dernier alinéa du 1 de l'article 187 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de distributions mentionnées aux *f* bis et *f* ter du I de l'article 164 B peuvent demander le remboursement de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er} de l'article 150-0 D, et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A sur ces autres revenus. » ;

O.— Le II de l'article 199 *ter* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « et plus-values de cession » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « dividendes », sont insérés les mots : « et les plus-values » ;

b) Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Pour les dividendes, » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et aux plus-values de cession réalisées » et le mot : « quatre » est supprimé ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

P.— L'article 199 *ter* A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « et plus-values de cession » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « produits compris dans cette répartition » sont remplacés par les mots : « sommes ou valeurs réparties » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou réalisé directement cette même plus-value » ;

Q.— Le dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A est supprimé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

R.— Le 2 *bis* de l'article 200 A est abrogé ;

S.— Le XIX de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o : *Plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains placements collectifs*

« Art. 242 ter D.— Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, leur société de gestion ou les dépositaires des actifs de ces organismes ou placements collectifs sont tenus de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 *ter* du présent code, l'identité et l'adresse des actionnaires ou des porteurs de parts qui ont bénéficié des distributions mentionnées au 7 *bis* du II de l'article 150-0 A ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces distributions. » ;

T.— L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, » sont supprimés ;

2^o (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas sont applicables aux distributions mentionnées aux *f bis* et *f ter* du I de l'article 164 B effectuées au profit des personnes et organismes mentionnés aux mêmes deux premiers alinéas. » ;

T *bis* (*nouveau*).— Au *a bis* du 1^o du IV de l'article 1417, les mots : « du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D *bis*, » sont supprimés ;

U.— Au *d* du 1^o du IV de l'article 1417, les références : « du 3 du I et des 1, 1 *bis* et 7 » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 *bis* ».

II.— Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au *e*, après la référence : « 7 », est insérée la référence : « , 7 *bis* » ;

2^o Les *e ter* et 2^o sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

III.— Les I et II s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception du A, des 1^o et 4^o du E, du E *bis*, des vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas du 2^o du F, des G et H, des *b* et *c* du 1^o du K, du L, des 1^o A et 2^o du M, des N, Q et U du I et du 2^o du II, qui s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014. Les L *bis* et T *bis* ne s'appliquent pas aux contribuables qui bénéficient, au 31 décembre 2013, du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D *bis*, dans sa version en vigueur à cette date.

Article 11 bis (nouveau)

Au cinquième alinéa du I de l'article 150 VC du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

Article 11 ter (nouveau)

Le II de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2^o Au 2^o, le taux : « 4,5 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

Article 12

L'article 39 AH du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 AH. — Les manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation, acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

« Le premier alinéa s'applique aux petites et moyennes entreprises, au sens du règlement (CE) n^o 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Article 11 bis

(Sans modification)

Article 11 ter

(Sans modification)

Article 12

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Article 13

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 199 *ter* T, il est inséré un article 199 *ter* U ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* U. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* W est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'événement prévu au IV du même article est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« Le montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu constitue une créance sur l'État lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au VIII de l'article 244 *quater* W, la reprise est faite auprès :

« 1° Des entreprises mentionnées au 1 du I du même article 244 *quater* W, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la créance ;

« 2° Du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement de la créance, à concurrence de la différence entre le montant du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance.

« Un décret fixe les modalités de cession et de nantissement de la créance en cas de construction d'immeuble. » ;

Propositions de la Commission

—

Article 13

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

B.- (*Supprimé*)

C.- L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par six phrases ainsi rédigées :

« Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Celle-ci en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et cinquième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. » ;

b) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles » et les mots : « et logiciels » sont supprimés ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de tourisme au sens de » sont remplacés par les mots : « soumis à la taxe définie à » ;

c) À la première phrase du seizième alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et, à la fin, les mots : « , quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale » sont supprimés ;

d) À la fin de la première phrase du dix-septième alinéa, les mots : « subvention publique » sont remplacés par les mots : « aide publique et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 *undecies* ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

e) À la fin de la première phrase du vingtième alinéa, le mot : « réalisé » est remplacé par les mots : « mis en service » ;

f) Le vingt-sixième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

– à la deuxième phrase, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % » ;

– à la même phrase, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;

g) Au 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

h) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

i) À la première phrase du dernier alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % » ;

2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

3° Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du I du II, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;

D.– L'article 199 *undecies* C est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 4°, après les mots : « prestations de services », sont insérés les mots : « de nature hôtelière » ;

b) Au 8°, le taux : « 65 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

c) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 % . » ;

d) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée au 9° n'est pas applicable aux logements acquis ou construits à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna . » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, les mots : « de 2 194 € hors taxes » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée » ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction dans chaque département ou collectivité » sont remplacés par les mots : « à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 *undecies* A » ;

E.— Le I de l'article 199 *undecies* D est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 34 % » ;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;

3° Au 3 *bis*, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

4° Le 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « trente-trois fois le dix-septième » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « treize fois le septième » sont remplacés par les mots : « sept fois le troisième » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « quatorze fois le onzième » ;

F.— Le 3 de l'article 200-0 A est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 34 % » ;

2° À la deuxième phrase, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;

3° À la dernière phrase, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

G.— L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

—

— à la première phrase, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros » et les mots : « subvention publique » sont remplacés par les mots : « aide publique ainsi que, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé » ;

— après la première phrase, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas du présent I, le chiffre d'affaires défini au présent alinéa s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse, qui en communique le montant à la société qui réalise l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux première et avant-dernière phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. » ;

— à la deuxième phrase, les mots : « ce montant » sont remplacés par les mots : « le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa » ;

— à la quatrième phrase, le mot : « réalisé » est remplacé par les mots : « mis en service » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

— les mots : « et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles » et les mots : « et logiciels » sont supprimés ;

— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La déduction ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules soumis à la taxe définie à l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. » ;

c) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et, à la fin, les mots : « , quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

d) Au début du 5°, les mots : « Les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 77 % » ;

2° (*Supprimé*)

3° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « classés », sont insérés les mots : « exploités par ces sociétés » et les mots : « et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles » et « et logiciels » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et les mots : « quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive, » sont supprimés ;

4° (*Supprimé*)

5° Le II *quater* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II *quater*.— Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à la déduction mentionnée aux I, II et II *ter* que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;

6° Après le II *quater*, il est inséré un II *quinquies* ainsi rédigé :

« II *quinquies*.— La déduction prévue au II s'applique si les conditions prévues au dix-neuvième alinéa du I sont réunies. » ;

7° À la première phrase du premier alinéa du 3 du III, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;

H.— L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

—

aa) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « soumises à l'impôt sur les sociétés » et après la seconde occurrence du mot « sociétés », sont insérés les mots : « mentionnées au I » ;

amendement CF-200 (n° 411)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article ne s'applique pas aux investissements réalisés dans les collectivités mentionnées à la première phrase du présent alinéa. » ;

2° (*Supprimé*)

I.— Après l'article 220 Z *ter*, sont insérés des articles 220 Z *quater* et 220 Z *quinquies* ainsi rédigés :

« Art. 220 Z *quater*.— Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* W est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* U.

« Art. 220 Z *quinquies*.— Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* X est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'événement prévu au IV du même article est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« Le montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur les sociétés constitue une créance sur l'État lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au VII de l'article 244 *quater* X, la reprise est faite auprès :

« 1° Des organismes ou sociétés mentionnés au I du I du même article 244 *quater* X, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la créance ;

« 2° Du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement de la créance, à concurrence de la différence entre le montant du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

J.— Le 1 de l'article 223 O est complété par un z ter ainsi rédigé :

« z ter. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* W ; l'article 220 Z *quater* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. » ;

K.— À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, la référence : « ou 217 *undecies* » est remplacée par les références : « , 217 *undecies*, 244 *quater* W ou 244 *quater* X » ;

L.— L'article 242 *septies* est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W ou 244 *quater* X » ;

2° À la seconde phrase du neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « exploitant, », sont insérés les mots : « les noms et adresses des investisseurs, » ;

M.— Après l'article 244 *quater* V, sont insérés des articles 244 *quater* W et 244 *quater* X ainsi rédigés :

« Art. 244 *quater* W.— I.— 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindécies*, exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B.

« Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

« Le crédit d'impôt prévu au même premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.

« 2. Le crédit d'impôt ne s'applique pas :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« a) À l'acquisition de véhicules soumis à la taxe définie à l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité ;

« b) Aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

« 3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent dans un département d'outre-mer des investissements mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« a) Le contrat de location ou de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

« b) Le contrat de location ou de crédit-bail revêt un caractère commercial ;

« c) L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1 du présent I si elle avait acquis directement le bien.

« II.— 1. Le crédit d'impôt est assis sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

« Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.

« 2. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* ou du crédit d'impôt défini au présent article, l'assiette du crédit d'impôt telle que définie au 1 du présent II est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

« 3. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa du 1 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« 4. Lorsque l'entreprise qui réalise l'investissement bénéficie d'une souscription au capital mentionnée au II de l'article 217 *undecies* et à l'article 199 *undecies* A ou de financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 du même article 199 *undecies* A, l'assiette du crédit d'impôt est minorée du montant de ces apports et financements.

« III.— Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

« a) 38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ;

« b) 35 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Le taux mentionné au a est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, dans les limites définies par les règles européennes relatives aux aides d'État.

« IV.— 1. Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I du I est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

« 2. Toutefois :

« a) Lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'un immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

« b) En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

« 3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 3 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année de mise à disposition de l'investissement à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse.

« V.— 1. Lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires, apprécié selon les règles définies au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Cette option est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'entreprise qui exploite l'investissement, au plus tard à la date à laquelle celui-ci est mis en service ou lui est mis à disposition dans les cas mentionnés au 3 du I ; l'option est alors portée à la connaissance du loueur ou du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du loueur ou du crédit-bailleur de ce même exercice.

« 2. L'exercice de l'option mentionnée au I emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies*.

« VI.— Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« VII.— Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II *quater* de l'article 217 *undecies*, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III du même article.

« VIII.— 1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

« Si, dans le délai ainsi défini, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

« Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« a) Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans un département d'outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;

« b) Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« 2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

« À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

« 3. Le crédit d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement.

« Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« IX.— 1. Le présent article est applicable aux investissements mis en service à compter du 1^{er} juillet 2014, et jusqu'au 31 décembre 2017.

« 2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 244 quater X.- I.- 1. Sur option, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

« a) Les logements sont donnés en location nue ou meublée par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale.

« Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

« b) Les bénéficiaires de la location sont des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

« c) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du a ne peut excéder des limites fixées par décret et déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;

« d) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au V est louée, dans les conditions définies au a du présent 1, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au b, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au c ;

« e) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« f) Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %.

« 2. Le crédit d'impôt défini au 1 bénéficie également aux organismes mentionnés au premier alinéa de ce même 1 à la disposition desquels sont mis des logements neufs lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« a) Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

« b) L'organisme mentionné au premier alinéa du 1 aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au même 1 s'il avait acquis directement le bien.

« 3. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

« 4. (*Supprimé*)

« II.- 1. Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au second alinéa du a du 1 du I, par mètre carré de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 *undecies* A.

« Un décret précise, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa du présent 1.

« 2. Dans le cas mentionné au 3 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au 1 du présent II est applicable.

« III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 %.

« IV.- 1. Le crédit d'impôt prévu au I est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble.

« 2. Toutefois :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« a) En cas de construction de l'immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au II, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau ; le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;

« b) En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

« 3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 2 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année de mise à disposition du bien au crédit-preneur.

« V.-1. L'option mentionnée au 1 du I est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'organisme qui exploite l'investissement au plus tard l'année précédant l'achèvement des fondations.

« Cette option doit être exercée auprès de l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant l'achèvement des fondations.

« Dans la situation mentionnée au 2 du I, l'option est portée à la connaissance du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du crédit-bailleur de ce même exercice.

« 2. L'option mentionnée au 1 du présent V emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* C et 217 *undecies*.

« 3. (*Supprimé*)

« VI.- Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*.

« VII.- 1. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

« a) L'une des conditions mentionnées au I n'est pas respectée ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« b) Les logements mentionnés au I sont cédés, si cette cession intervient avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au a des 1 et 2 du I.

« 2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

« À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

« VIII.– 1. Le présent article est applicable aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées à compter du 1^{er} juillet 2014, et jusqu'au 31 décembre 2017.

« 2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes mentionnés au premier alinéa du I du I. » ;

N.– Le c de l'article 296 *ter* est complété par la référence : « ou à l'article 244 *quater* X » ;

O.– À la fin de l'article 1740-00 AB, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X » ;

P.– À la fin de l'article 1740-0 A, la référence : « ou 217 *undecies* » est remplacée par les références : « , 217 *undecies*, 244 *quater* W ou 244 *quater* X » ;

Q.– Au 3^o de l'article 1743, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X ».

II.– Au premier alinéa de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X ».

III.– Le présent article est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014, sous réserve que la Commission européenne ait déclaré ses dispositions compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Toutefois, les articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *undecies* D, 200-0 A, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la présente loi :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

1° (nouveau) Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} juillet 2014 et, pour les biens meubles, qui font l'objet d'une commande et du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % du prix de revient au plus tard le 31 décembre 2014 ou qui portent sur des biens immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2015 ;

2° (nouveau) Aux acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 2014 ;

3° (nouveau) Aux acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} juillet 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

4° (nouveau) Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} juillet 2014.

Les entreprises qui réalisent les investissements mentionnés aux 1° à 4° du présent III peuvent opter, quel que soit leur chiffre d'affaires, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts à ces investissements, dans les conditions prévues au V de ce même article, ou, le cas échéant, pour l'application à ces investissements du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du même code, dans les conditions prévues au V de ce même article.

IV.— Une évaluation des dispositifs prévus aux articles 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts est réalisée annuellement à compter de 2016.

Propositions de la Commission

1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} juillet 2014 et :

a) pour les biens meubles, qui font l'objet d'une commande avant le 31 décembre 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

b) pour les travaux de réhabilitation d'immeubles, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2014 ;

c) qui portent sur des biens immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2015.

amendement CF-199 (n° 412)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 14

I.— Le I de l'article 212 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I.— Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles :

« a) Dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 du même article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

« b) Et, sous réserve que l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.

« Dans l'hypothèse où l'entreprise prêteuse est domiciliée ou établie à l'étranger, l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun s'entend de celui dont elle aurait été redevable en France sur les intérêts perçus si elle y avait été domiciliée ou établie.

« Lorsque l'entreprise prêteuse est une société ou un groupement soumis au régime d'imposition prévu à l'article 8 du présent code ou un organisme de placement collectif relevant des articles L. 214-1 à L. 214-191 du code monétaire et financier ou un organisme de même nature constitué sur le fondement d'un droit étranger et situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas un État non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code, le présent b ne s'applique que s'il existe également des liens de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre cette société, ce groupement ou cet organisme et un ou plusieurs détenteurs de parts de cette même structure. Dans cette hypothèse, l'impôt sur ces intérêts est apprécié au niveau de ces détenteurs de parts. »

II.— Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

Propositions de la Commission

—

Article 14

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 15

(Supprimé)

Article 15 bis (nouveau)

I.— À la fin du VI de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 34 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 20 millions d'euros ».

II.— Le I entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2015.

Article 15 ter (nouveau)

L'article 244 *quater* O du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « conception des nouveaux produits » sont remplacés par les mots : « création d'ouvrages » ;

2° Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*.— Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« Pour l'application du premier alinéa du présent VI *bis*, les sociétés de personnes et les groupements mentionnés aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B et 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

Propositions de la Commission

—

Article 15

(Suppression maintenue)

Article 15 bis

(Sans modification)

Article 15 ter

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 16

I.— Après le 2^octies de l'article 283 du code général des impôts, sont insérés des 2^ononies et 2^odecies ainsi rédigés :

« 2^ononies. Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur.

« 2^odecies. Lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables, un arrêté du ministre chargé du budget prévoit que la taxe est acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services. »

II.— Le 2^ononies de l'article 283 du code général des impôts s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 17

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

aa) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du 2^o du 9 de l'article 38, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » et le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;

a) Le quinzième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 est supprimé ;

a bis) (nouveau) Le même 5^o est ainsi modifié :

— à la première phrase du dix-septième alinéa, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

— à la première phrase du vingtième alinéa, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;

— à la première phrase du vingt-cinquième alinéa, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » ;

— au vingt-neuvième alinéa, le mot : « vingt-huitième » est remplacé par le mot : « vingt-septième » ;

Propositions de la Commission

—

Article 16

(Sans modification)

Article 17

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

—

— au trentième alinéa, les mots : « vingt-huitième et vingt-neuvième » sont remplacés par les mots : « vingt-septième et vingt-huitième » et le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

— au trente-deuxième alinéa, les mots : « vingt-huitième à trente et unième » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième » ;

a ter) (nouveau) Au second alinéa du *1 ter* de l'article 39 *bis* et au 7 de l'article 39 *bis* A, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

b) L'article 39 *ter* B est abrogé ;

c) L'article 40 *quinquies* est abrogé ;

d) Les 3° et 9° *septies* de l'article 81 sont abrogés ;

d bis) (nouveau) L'article 83 est ainsi modifié :

— les 2° *quater* et 2° *quinquies* sont abrogés ;

— à la première phrase du deuxième alinéa du 3°, la référence : « 2° *quinquies* » est remplacée par la référence : « 2° *ter* » et la référence : « et à l'article 83 *bis* » est supprimée ;

d ter) (nouveau) L'article 83 *bis* est abrogé ;

e) Le 7 de l'article 93 est abrogé ;

f) Le 9° *quinquies* de l'article 157 est abrogé ;

f bis) (nouveau) Le 1° *ter* de l'article 208 est abrogé ;

f ter) (nouveau) L'article 209 est ainsi modifié :

— au VI, le mot : « vingtième » est remplacé par le mot : « dix-neuvième » ;

— à la première phrase du premier alinéa du VII, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;

g) L'article 209 C est abrogé ;

g bis) (nouveau) L'article 217 *septies* est abrogé ;

h) L'article 217 *quaterdecies* est abrogé ;

i) (nouveau) Au premier alinéa du *a septies* du I de l'article 219, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

j) (nouveau) Aux deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 223 B, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

k) (nouveau) Aux deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 223 D, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » ;

l) (nouveau) À l'article 238 *bis* HE, les mots : « sont admises en déduction dans les conditions définies à l'article 217 *septies* et » sont supprimés ;

m) (nouveau) À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 238 *bis* HH, les références : « aux articles 199 *unvicies* et 217 *septies* » sont remplacées par la référence : « à l'article 199 *unvicies* » ;

n) (nouveau) À l'article 238 *bis* HL, les mots : « la réintégration des sommes déduites en application de l'article 217 *septies* au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou » sont supprimés ;

o) (nouveau) L'article 885 T est abrogé ;

p) (nouveau) Au second alinéa du II de l'article 1394 B *bis*, la référence : « ou au I de l'article 1395 D » est supprimée ;

q) (nouveau) L'article 1395 D est abrogé ;

r) (nouveau) Au deuxième alinéa du 3 du II de l'article 1395 E, les références : « , 1395 C et 1395 D » sont remplacées par la référence : « et 1395 C » ;

s) (nouveau) L'article 1395 F est abrogé ;

t) (nouveau) Le II de l'article 1395 G est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « des articles 1395 B et 1395 D » sont remplacées par la référence : « de l'article 1395 B » ;

– à la fin du même premier alinéa, les références : « , aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649 » sont remplacées par les références : « ainsi qu'aux articles 1395 E et 1649 » ;

– à la fin du deuxième alinéa, les références : « , au 1^o *ter* de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D » sont remplacées par la référence : « et au 1^o *ter* de l'article 1395 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

u) (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 1395 H, la référence : « 1395 F » est remplacée par la référence « 1395 E » ;

v) (nouveau) Au deuxième alinéa du II de l'article 1395 H, la référence : « ou au I de l'article 1395 D » est supprimée.

I bis.— Le neuvième alinéa de l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

I ter.— Le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

I quater.— Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « 3° , » est supprimée.

I quinquies (nouveau).— L'article L. 332-2 du code du cinéma et de l'image animée est abrogé.

II.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du treizième alinéa du *h* du 1° du I de l'article 31, au dernier alinéa du D du I de l'article 199 *novovicies* et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel » sont supprimés ;

2° L'article 156 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 3° du I, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel » sont supprimés ;

b) Au 1° *ter* du II, les mots : « en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, » sont supprimés ;

3° Au I, au premier alinéa du II et au V de l'article 156 *bis*, les mots : « ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier » sont supprimés ;

4° (*nouveau*) Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

a) Au *a* du 3°, les mots : « des sociétés d'investissement mentionnées au 1° *ter* de l'article 208 et » sont supprimés ;

b) Au *c* du 4°, la référence : « aux 1° *ter* et » est remplacée par le mot : « au » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

5° (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa de l'article 163 bis AA est supprimé ;

6° (*nouveau*) Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter*, la référence : « à 1° *ter* » est remplacée par la référence : « et 1° *bis A* » ;

7° (*nouveau*) La seconde phrase du premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies-0 A* et du V de l'article 885-0 V *bis* est supprimée ;

8° (*nouveau*) Au second alinéa du III de l'article 199 *terdecies-0 B*, la référence : « au 2° *quinquies* et » est supprimée ;

9° (*nouveau*) À la seconde phrase du dernier alinéa du 4 du I de l'article 199 *septvicies*, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel » sont supprimés ;

10° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa du c du 1 de l'article 220, les mots : « , les sociétés de développement régional visées au 1° *ter* de l'article précité » sont supprimés.

II *bis* (*nouveau*). – L'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du 4° du I, la référence : « aux 1° *ter* et » est remplacée par le mot : « au » ;

2° À la première phrase du 2° du II, les mots : « des dispositions des 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83, » sont supprimés.

II *ter* (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article L. 3325-2 du code du travail est supprimé.

II *quater* (*nouveau*). – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est supprimée.

II *quinquies* (*nouveau*). – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 300-3 du code de l'environnement est supprimée.

III. – Le II de l'article 95 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

IV. – 1. Le *d* du I, en tant qu'il abroge le 3° de l'article 81 du code général des impôts, et les I *ter* et I *quater* s'appliquent aux sommes attribuées aux héritiers d'exploitants agricoles ou aux conjoints d'héritiers d'exploitants agricoles qui participent directement et gratuitement à l'exploitation agricole après le 30 juin 2014.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

2. Le *d* du I, en tant qu'il abroge le 9° *septies* de l'article 81 du code général des impôts, et le *I bis* s'appliquent aux aides versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Les 1° à 3° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014. Toutefois, pour les immeubles ayant fait l'objet d'un agrément ministériel avant le 1^{er} janvier 2014, les articles 31, 156, 156 *bis*, 199 *novovicies* et 239 *nonies* du code général des impôts continuent de s'appliquer, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent 3, jusqu'au terme de chaque agrément.

4. Le *f* du I s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

5 (*nouveau*). Les *d bis* et *d ter* du I, les 5°, 7° et 8° du II, le 2° du II *bis* et le II *ter* s'appliquent aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017.

6 (*nouveau*). Le *s*, le troisième alinéa du *t* et le *u* du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 18

Article 18

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le I de l'article 150 VC est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« - 4 % au titre de la vingt-deuxième année de détention ; »

4° Le quatrième alinéa est supprimé ;

5° Au sixième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

B.— Au II de l'article 150 VD, le mot : « quatre » est remplacé, deux fois, par le mot : « trois ».

II.— Le VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :
« 1. » ;

2° Aux premier et second alinéas, après le mot :
« est », sont insérés les mots : « , sous réserve du 2 du
présent VI, » ;

3° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour la détermination de l'assiette de la
contribution portant sur les plus-values mentionnées au 1, autres
que celles mentionnées à l'article 150 UA du code général des
impôts ou réalisées lors de la cession de terrains à bâtir
définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code, ou de
droits s'y rapportant, il est fait application, en lieu et place de
l'abattement mentionné aux premier à troisième alinéas du I
de l'article 150 VC dudit code, d'un abattement fixé à :

« a) 1,65 % pour chaque année de détention au delà de
la cinquième ;

« b) 1,60 % pour la vingt-deuxième année de
détention ;

« c) 9 % pour chaque année de détention au delà de la
vingt-deuxième.

« Pour l'application de l'abattement, la durée de
détention est décomptée selon les mêmes modalités que celles
prévues aux 1° à 3° du I du même article 150 VC. »

III.- A. – Un abattement de 25 % est applicable sur les
plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux
articles 150 V à 150 VD du code général des impôts,
résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits
portant sur ces biens, autres que des terrains à bâtir définis
au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code ou de droits s'y
rapportant, mentionnées à l'article 150 U ou au a du 3 du I de
l'article 244 bis A dudit code lorsque lesdites plus-values
sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes
physiques soumises au prélèvement mentionné au même
article 244 bis A.

L'abattement mentionné au premier alinéa du
présent A est également applicable aux plus-values prises en
compte pour la détermination de l'assiette des contributions
prévues aux articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale
et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au
remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus
aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-15
du code de la sécurité sociale, de la contribution additionnelle
prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des
familles et de la taxe mentionnée à l'article 1609 *nonies* G du
code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

B.— Le A ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :

1° D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;

2° D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

IV.— A. — Le 1° du A du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} mars 2014.

B.— Les 2° à 5° du A, le B du I et le II s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} septembre 2013, à l'exception de celles réalisées au titre des cessions de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts ou de droits s'y rapportant.

C.— Le III s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014.

D (*nouveau*).— Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ».

Article 18 bis (*nouveau*)

Le 1^{er} du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1^{er}. Aux installations de stockage des déchets autorisées, au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ; ».

Propositions de la Commission

—

IV.— A. — Le 1° du A du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse de vente ayant acquis date certaine est signée avant le 1^{er} janvier 2014 et pour lesquelles un acte authentique est passé avant le 1^{er} juin 2014.

amendement CF-212 (n° 413)

Article 18 bis

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 18 ter (nouveau)

I.— Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Au titre de la cession d'un logement situé en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent 2° s'applique, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées :

« a) Au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;

« b) Sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession ; ».

II.— Le I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour l'application du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, il est tenu compte de l'exonération dont ont bénéficié, le cas échéant, les contribuables en application du même 2°, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2014.

Article 19

I.— L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

A.— Au C du I, les références : « , au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies* » sont supprimées ;

B.— Les 2 et 3 du B du III sont abrogés.

Propositions de la Commission

Article 18 ter

(Sans modification)

Article 19

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Au *b* du 1° du 3 du I de l'article 257, la référence : « , au III de l'article 278 *sexies* » est remplacée par les références : « au IV de l'article 278 *sexies* et à l'article 278 *sexies* A » ;

B.— L'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au II, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % » ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code. Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 dudit code. » ;

b) Au 11, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.— Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à :

« 1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

« a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

Propositions de la Commission

—

A bis. — Après les mots : « de retraite », la première phrase du C de l'article 278-0 bis est ainsi rédigée : « , les établissements accueillant des personnes handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5°, au 8° et au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

amendement CF-213 (n° 414)

« IV.— A. — Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« b) Les systèmes de chauffage ;

« c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

« d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;

« e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Les systèmes de ventilation ;

« g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

« h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

« 2° L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;

« 3° La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

« 4° La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;

« 5° La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes. » ;

4° Le III est abrogé ;

C.— Après l'article 278 *sexies*, il est inséré un article 278 *sexies A* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies A*. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de

Propositions de la Commission

—

« B.— Les livraisons à soi-même de travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus au A . »

amendement CF-210 (n° 415)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % en application du IV de l'article 278 *sexies* et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article. » ;

D.— Au *b* du 2 de l'article 279-0 *bis*, les mots : « , majorée, le cas échéant, des surfaces de bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au *d* de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, » sont supprimés ;

E.— L'article 284 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il est également ramené à dix ans lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du I de l'article 278 *sexies*. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « , 11 » est supprimée ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du même I, il est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. » ;

d) (*Supprimé*)

2° Au III, les mots : « d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au III de l'article 278 *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au IV de l'article 278 *sexies* ou à l'article 278 *sexies* A » et le mot : « ce » est remplacé par le mot : « ces ».

III.— A. — Les A et B du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, pour les livraisons d'immeubles à construire, le B du II s'applique aux immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 2014, y compris aux sommes versées en paiement du prix avant la date d'achèvement.

B. — Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons, les livraisons à soi-même et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements mentionnés

B. — Par dérogation, ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

au 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts et situés à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 16 octobre 2013.

C.– 1. Le C du II s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Par dérogation, il ne s'applique pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du dixième alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

3. Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons à soi-même mentionnées à l'article 278 *sexies* A du code général des impôts, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date.

D.– Le E du II s'applique aux livraisons qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 19 bis (nouveau)

I.– L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

... avant le

1^{er} janvier 2014.

amendement CF-207 (n° 416)

IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendements CF-213, 210, 207 (n° 414, 415, 416)

Article 19 bis

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Le montant de la taxe est égal à la somme des deux composantes, dont le tarif est déterminé en application, respectivement, du *a* ou du *b*, d'une part, et du *c*, d'autre part. » ;

3° Après le tableau du *b*, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole dont les émissions sont inférieures ou égales à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru sont exonérés de la composante de la taxe prévue aux *a* et *b* pendant une période de huit trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

« *c*. Le tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant, est le suivant :

«

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
À compter de 2011	20	40

« Les mots : “Diesel et assimilé” désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru.

« Les mots : “Essence et assimilé” désignent des véhicules autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent *c*.

« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique. » ;

4° Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».

II.– Le III de l'article 21 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 est abrogé.

III.– Le I s'applique à compter de la période

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—

d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013.

IV.— Une fraction de la taxe définie à l'article 1010 du code général des impôts est affectée à l'État à hauteur de 150 millions d'euros en 2014.

Article 19 *ter* (nouveau)

Après la dernière occurrence du mot : « de », la fin du c du III de l'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 40 %. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. »

Article 20

I.— Le code des douanes est ainsi modifié :

A.— Le tableau B du 1 de l'article 265 est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Article 19 *ter*

(Sans modification)

Article 20

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

«

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2706-00					
– Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97
Ex 2707-50					
– Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
– Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
2710					
– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
-- huiles légères et préparations :					
--- essences spéciales :					
---- white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08
---- autres essences spéciales :					
----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
----- autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption
--- autres huiles légères et préparations :					
---- essences pour moteur :					

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
----- essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 bis	Hectolitre	63,96	65,68	67,39
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/masse d'oxygène. Ce supercarburant est dénommé E10 ;	11 ter	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
---- carburéacteurs, type essence :					
----- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
----- autres ;	13 ter	Hectolitre	58,92	60,83	62,74
---- autres huiles légères ;	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
-- huiles moyennes :					
--- Pétrole lampant :					
---- destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	5,66	7,57	9,48
----- autres ;	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--- carburéacteurs, type pétrole lampant :					
---- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
--- autres ;	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--- autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
-- huiles lourdes :					
--- gazole :					
---- destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83
---- fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63
---- autres ;	22	Hectolitre	42,84	44,82	46,81
---- fioul lourd ;	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
--- huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
– Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					
-- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi ;	30 <i>bis</i>	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
-- autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
– Butanes liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres ;	31 <i>ter</i>	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption
2711-14					
Éthylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-19					
– Autres gaz de pétrole liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant :					
--- sous condition d'emploi ;	33 <i>bis</i>	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
2711-21					
– Gaz naturel à l'état gazeux :					
-- destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	1,49	3,09	4,69
-- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 <i>bis</i>	100 m ³	1,49	3,09	4,69

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
2711-29					
– Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :					
-- destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
-- destinés à d'autres usages.	39		Exemption	Exemption	Exemption
2712-10					
– Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20					
– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 2712-90					
– Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-20					
– Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
2713-90					
– Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
– autres					
2715-00					
– Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11					
– Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3403-19					
– Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3811-21					
– Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-97					
– Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :					
-- sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39
– autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 3824-90-97					
– Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29	18,57	19,86

» ;

Propositions de la Commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

B.— Les *b* et *c* du 1 de l'article 265 *bis* sont ainsi rédigés :

« *b*) Comme carburant ou combustible à bord des aéronefs utilisés par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition à la suite d'une location, d'un affrètement ou à tout autre titre à des fins commerciales, notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux. L'exonération s'applique également aux aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques ;

« *c*) Comme carburant ou combustible à bord des navires de pêche, des navires utilisés par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition à la suite d'une location, d'un affrètement ou à tout autre titre à des fins commerciales, notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux. L'exonération s'applique également aux navires utilisés pour les besoins des autorités publiques ; »

C.— Après l'article 265 *octies*, il est inséré un article 265 *nonies* ainsi rédigé :

« *Art. 265 nonies.*— Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013.

« Les modalités d'application du premier alinéa ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux besoins des installations grandes consommatrices d'énergie qui y sont mentionnées sont fixées par décret. » ;

D.— L'article 266 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Le *c* du 5 est abrogé ;

2° Le 8 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« 8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	Unité de perception	Tarif (en euros)		
		2014	2015	2016
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure	1,41	2,93	4,45

« Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin. » ;

E.– L'article 266 *quinquies* B est ainsi modifié :

1° Le 3° du 5 est abrogé ;

2° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	Unité de perception	Tarif (en euros)		
		2014	2015	2016
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et coques destinés à être utilisés comme combustible	Mégawattheure	2,29	4,75	7,21

« Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin. »

II.– A. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du même code et les coopératives d'utilisation en commun de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 dudit code, ainsi que les personnes redevables de la cotisation de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 du même code, bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole et au fioul lourd repris, respectivement, aux indices d'identification 20 et 24 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

B.– Pour les quantités de produits énergétiques acquises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le montant du remboursement prévu au A s'élève à :

1° 5 € par hectolitre de gazole ;

2° 1,665 € par centaine de kilogrammes nets de fioul lourd ;

3° 1,071 € par millier de kilowattheures de gaz naturel.

C.– Pour les quantités de produits énergétiques acquises à compter du 1^{er} janvier 2014, le remboursement est calculé en appliquant aux volumes de gazole, de fioul lourd et de gaz naturel mentionnés au A le résultat de la différence entre le tarif applicable à ces mêmes produits, tel qu'il résulte du tableau B du I de l'article 265 ou de l'article 266 *quinquies* du code des douanes en vigueur l'année de l'acquisition des produits, et :

1° 3,86 € par hectolitre de gazole ;

2° 0,185 € par centaine de kilogrammes nets de fioul lourd ;

3° 0,119 € par millier de kilowattheures de gaz naturel.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au A sont adressées aux services des impôts territorialement compétents sur un modèle de formulaire fourni par l'administration.

II *bis (nouveau)*. - L'article 15 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est abrogé.

III– Le B du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les A et C à E du I entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 21

I.— Au 2 de l'article 266 *septies* du code des douanes, après le mot : « sélénium », sont insérés les mots : « , de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ».

II.— Après la quatorzième ligne du tableau du B du I de l'article 266 *nonies* du même code, sont insérées sept lignes ainsi rédigées :

«

Plomb	Kilogramme	10
Zinc	Kilogramme	5
Chrome	Kilogramme	20
Cuivre	Kilogramme	5
Nickel	Kilogramme	100
Cadmium	Kilogramme	500
Vanadium	Kilogramme	5

»

III.— Le présent article s'applique aux émissions constatées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 22

I.— Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa du I de l'article 265 *bis* A est remplacé par le tableau suivant :

(en euros par hectolitre)

«

Désignation des produits	Réduction	
	Année	
	2014	2015
1 – Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
2 – Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
3 – Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	8,25	7

»

Propositions de la Commission

Article 21

(Sans modification)

Article 22

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

4 – Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	8,25	7
5 – Biogazole de synthèse	4,5	3
6 – Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,25	7

» ;

2° Le III de l'article 266 *quindecies* est ainsi rédigé :

« III.— Son taux est fixé à 7 %. Il est diminué, distinctement pour la filière essence et la filière gazole, à proportion de la quantité de biocarburants, exprimée en part d'énergie renouvelable, incorporée aux produits mentionnés au I du présent article mis à la consommation en France à usage de carburants, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie. La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

« Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte. » ;

3° L'article 265 *bis* A est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

4° (*nouveau*) La dernière phrase du premier alinéa du 3 de l'article 265 *ter* est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.

II (*nouveau*).— Au second alinéa de l'article L. 661-2 du code de l'énergie, la référence : « , 265 *bis* A » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 23

À la fin du III de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, le taux : « 0,50 % » est remplacé par le taux : « 0,539 % ».

Article 23 bis (nouveau)

I.— Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* G du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I.— Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* ou 44 *terdecies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

« Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants, quel que soit le diplôme préparé : ».

II.— Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

III.— À titre transitoire et par dérogation au I, pour les crédits d'impôt calculés en 2013, les entreprises mentionnées au I de l'article 244 *quater* G du code général des impôts peuvent bénéficier :

1° Pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, d'un crédit d'impôt égal à la somme entre, d'une part, le produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation et, d'autre part, le produit du montant de 800 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en deuxième et troisième année de leur cycle de formation ;

Propositions de la Commission

Article 23

(*Sans modification*)

Article 23 bis

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° Pour les apprentis préparant d'autres diplômes, d'un crédit d'impôt égal au produit de 800 € par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 24

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2014, ce montant est égal à 40 123 544 000 €. »

II. – Le II de l'article 154 de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du B est ainsi rédigé :

« Pour le calcul des compensations de cotisation foncière des entreprises, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ce taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ne faisaient pas application des mêmes articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C, la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année où la fusion a produit ses effets au plan fiscal est rapportée à la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de la même année précédant la prise d'effet de la fusion. » ;

2° Au dernier alinéa du même B, les références : « des 2.1.2 et III du 5.3.2 » sont remplacées par les références : « prévues au 2.1.2, au III du 5.3.2 et au 11 ».

III. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 24

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

B.— Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

C.— Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

D.— Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

E.— 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

F.— Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et le dernier alinéa du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

G.— Le dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

H.— Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

I.— Le dernier alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 et du taux de minoration prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

J.— Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés pour 2011, 2012 et 2013, est minoré par application du taux prévu au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

K.— Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. » ;

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »

L.— Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un I ainsi rédigé :

« I.— Au titre de 2014, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au III de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 24, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010, au F au titre de 2011, au G au titre de 2012 et au H au titre de 2013 sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du précitée. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

IV.— Le taux d'évolution en 2014 des compensations mentionnées au III est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2013 pour l'ensemble de ces compensations en application du même III, aboutit à un montant total pour 2014 de 880 349 451 €.

V.— Le II s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 24 bis (nouveau)

Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. »

Article 24 ter (nouveau)

Il est institué un prélèvement sur recettes de correction des calculs de versements de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des calculs de prélèvements et de versements au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

Ce prélèvement régularise, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre identifiés par l'administration fiscale avant le 30 juin 2013, les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que le montant du prélèvement ou du versement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources, tels que définis aux 1 et 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui n'ont pu être rectifiés au titre des années 2011 et 2012 à l'issue des signalements effectués en application du 2 bis de ce même article 78.

Propositions de la Commission

Article 24 bis

(Sans modification)

Article 24 ter

II. – À l'avant-dernier alinéa du I du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. – À la seconde phrase du III de l'article 1640 B du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendement CF-214 (n° 417)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 24 quater (nouveau)

I.— À compter de 2014, la compensation par l'État prévue aux III et V de l'article 77 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est assurée sous la forme :

1° De dotations budgétaires versées par l'État ;

2° D'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

II.— La fraction de tarif mentionnée au 2° du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.

En 2014, cette fraction de tarif est fixée à :

1° 0,31 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° 0,22 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Pour 2014, la répartition des produits mentionnés au 2° du I sur le fondement du nombre d'apprentis connus au 31 décembre 2012 est fixée comme suit :

Région	Pourcentage
Alsace	3,53604
Aquitaine	4,35196
Auvergne	2,03663
Bourgogne	2,43962
Bretagne	4,33770
Centre	4,57790
Champagne-Ardenne	1,92072
Corse	0,46796
Franche-Comté	2,32597
Île-de-France	19,06866
Languedoc-Roussillon	3,70629

Propositions de la Commission

Article 24 quater

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Limousin	0,87705
Lorraine	3,75383
Midi-Pyrénées	4,05810
Nord-Pas-de-Calais	5,27044
Basse-Normandie	2,42648
Haute-Normandie	3,14755
Pays de la Loire	6,67136
Picardie	2,83875
Poitou-Charentes	3,31032
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,06506
Rhône-Alpes	9,77227
Guadeloupe	0,37627
Guyane	0,17568
Martinique	0,40660
La Réunion	1,01764
Mayotte	0,06315

III.— Les montants provisionnels des compensations dues aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte et prévues aux III et V de l'article 77 de la présente loi sont constatés en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III de celui attribué au titre du V du même article 77 par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales.

Les montants mentionnés au premier alinéa du présent III sont fixés définitivement en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III dudit article 77 de celui attribué au titre du V du même article 77 par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales.

IV.— Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant dû à chaque région, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte au titre des dispositifs prévus aux I et IV de l'article 77 de la présente loi dans les conditions prévues aux III et V du même article, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Article 25

I.— À compter de 2014, pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage comprenant les actions en faveur des jeunes, le rééquilibrage et l'aménagement du territoire, la rémunération

Article 25

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

des stagiaires, les frais liés à la convention entre l'État et l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte bénéficient de ressources constituées :

A.— D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application :

1° À la cotisation foncière des entreprises revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des dispositions du *d* du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° À la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des dispositions du XV de l'article 1647 du même code ;

3° Et à la taxe d'habitation revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des dispositions du *c* du A du I, du 3 du B du même I et du II de l'article 1641 dudit code ;

B.— D'une fraction des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Ces ressources sont affectées aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte dans les conditions définies aux II et III du présent article.

II.— A.— 1. En 2014, la fraction des produits mentionnés au A du I est égale à 600 710 353 €.

Pour constituer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent I, il est recouru à titre principal aux produits mentionnés aux 1° et 2° du A du I du présent article et, à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A.

À compter de 2015, cette fraction est égale à la fraction affectée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte l'année précédente, multipliée par le rapport entre le montant total des produits mentionnés au deuxième alinéa du présent I constatés l'année précédente et ces mêmes produits constatés l'antépénultième année.

La fraction des produits mentionnés au A du I au titre d'une année correspond au montant représentatif d'une part des produits mentionnés au même A constatés l'année précédant celle du versement.

2. La fraction de tarif mentionnée au B du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Elle est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012, elle conduise à un produit égal, en 2014, à 300 355 176 €.

À compter de 2014, cette fraction de tarif s'élève à :

a) 0,79 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

b) 0,56 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Si le montant total des ressources mentionnées au I représente un montant annuel inférieur à 901 065 529 €, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

B.– Le montant des produits mentionnés au I est réparti entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte comme suit :

Région	Pourcentage
Alsace	1,95195
Aquitaine	4,93821
Auvergne	2,45523
Bourgogne	2,50783
Bretagne	3,64684
Centre	3,70772
Champagne-Ardenne	2,58258
Corse	0,48884
Franche-Comté	1,78762
Île-de-France	12,96859
Languedoc-Roussillon	4,60505
Limousin	1,04537
Lorraine	3,27670
Midi-Pyrénées	4,21697
Nord-Pas-de-Calais	9,23313
Basse-Normandie	2,90909
Haute-Normandie	4,65038
Pays de la Loire	4,64587
Picardie	3,80062
Poitou-Charentes	2,79543
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,31591
Rhône-Alpes	7,21559
Guadeloupe	0,96614
Guyane	0,33795
Martinique	1,34848
La Réunion	2,96575
Mayotte	0,63616

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

III.— Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2014, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également le versement des recettes définies au I de l'article 25 de la loi n° du de finances pour 2014 aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte. Ce versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû à chacune de ces collectivités dans les conditions prévues à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des troisième et avant-dernier alinéas de ce même article. »

IV.— Après le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le montant des ressources fiscales attribuées aux régions mentionnées aux articles 25 et 77 de la loi n° du de finances pour 2014. »

Article 26

I.— Les produits nets des prélèvements résultant de l'application du a du A du I ainsi que du II de l'article 1641 du code général des impôts à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectés aux départements selon les modalités définies aux II et III du présent article.

II.— Les produits mentionnés au I sont répartis entre les départements dans les conditions suivantes :

1° Le montant total réparti entre les départements au titre d'une année correspond au montant des produits nets mentionnés au I perçus l'année précédant celle du versement ;

2° Ce montant est réparti :

a) Pour 70 %, en fonction du solde constaté pour chaque département entre, d'une part, les dépenses exposées par le département, au cours de l'avant-dernière année, au titre du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et, d'autre part, les montants de compensation versés au département, au cours de l'avant-dernière année, au titre du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre

Propositions de la Commission

Article 26

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

2008 de finances pour 2009 et de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, rapporté à la somme des soldes ainsi constatés pour l'ensemble des départements ;

b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction des rapports :

– entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, le revenu pris en compte étant le dernier revenu fiscal de référence connu ;

– entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant-dernière année ;

– entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du même code dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant-dernière année ;

– entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice prévue au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant-dernière année.

L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux deuxième à cinquième alinéas du présent *b*, après pondération de chacun par, respectivement, 30 %, 30 %, 20 % et 20 %.

L'attribution du montant cumulé des deux parts revenant à chaque département est déterminée après pondération par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

La population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

III.— Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2014, la seconde section mentionnée au même cinquième alinéa retrace également le versement aux départements des recettes définies au I de l'article 26 de la loi n° du précitée. Ce versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des troisième et dernier alinéas de ce même article. »

Article 27

I.— Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée est remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,74	6,71
Aquitaine	4,41	6,24
Auvergne	5,75	8,13
Bourgogne	4,13	5,84
Bretagne	4,82	6,84
Centre	4,29	6,06
Champagne-Ardenne	4,84	6,84
Corse	9,72	13,73
Franche-Comté	5,89	8,34
Île-de-France	12,08	17,09
Languedoc-Roussillon	4,14	5,85
Limousin	7,99	11,31
Lorraine	7,26	10,27
Midi-Pyrénées	4,70	6,64
Nord-Pas-de-Calais	6,78	9,61
Basse-Normandie	5,10	7,23
Haute-Normandie	5,04	7,12
Pays de la Loire	3,98	5,64
Picardie	5,33	7,53
Poitou-Charentes	4,20	5,96
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,94	5,57
Rhône-Alpes	4,15	5,86

»

Propositions de la Commission

Article 27

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 28

I.— Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au début du sixième alinéa, le montant : « 2,297 € » est remplacé par le montant : « 2,345 € » ;

2° Au début du septième alinéa, le montant : « 1,625 € » est remplacé par le montant : « 1,659 € » ;

3° Le quatorzième alinéa et le tableau du quinzième alinéa sont ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2014, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Département	Pourcentage
Ain	0,356747
Aisne	1,182366
Allier	0,539736
Alpes-de-Haute-Provence	0,196908
Hautes-Alpes	0,097506
Alpes-Maritimes	1,266171
Ardèche	0,309842
Ardennes	0,588810
Ariège	0,244850
Aube	0,588569
Aude	0,817819
Aveyron	0,156985
Bouches-du-Rhône	4,491488
Calvados	0,811463
Cantal	0,069657
Charente	0,613173
Charente-Maritime	0,827356
Cher	0,473019
Corrèze	0,192736
Corse-du-Sud	0,101747
Haute-Corse	0,233323
Côte-d'Or	0,445009
Côtes-d'Armor	0,495953

Propositions de la Commission

—

Article 28

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Creuse	0,097608
Dordogne	0,469325
Doubs	0,600240
Drôme	0,574544
Eure	0,842609
Eure-et-Loir	0,468946
Finistère	0,556915
Gard	1,419171
Haute-Garonne	1,358331
Gers	0,158457
Gironde	1,578106
Hérault	1,786146
Ille-et-Vilaine	0,721641
Indre	0,272043
Indre-et-Loire	0,627287
Isère	1,057396
Jura	0,210363
Landes	0,370845
Loir-et-Cher	0,355172
Loire	0,650721
Haute-Loire	0,151410
Loire-Atlantique	1,211429
Loiret	0,691529
Lot	0,143238
Lot-et-Garonne	0,447967
Lozère	0,033829
Maine-et-Loire	0,827753
Manche	0,400399
Marne	0,828752
Haute-Marne	0,260666
Mayenne	0,239171
Meurthe-et-Moselle	0,966375
Meuse	0,311237
Morbihan	0,555260
Moselle	1,325522
Nièvre	0,316474
Nord	7,147722
Oise	1,232777
Orne	0,371676
Pas-de-Calais	4,370741
Puy-de-Dôme	0,590419
Pyrénées-Atlantiques	0,549157
Hautes-Pyrénées	0,250386
Pyrénées-Orientales	1,208719

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Bas-Rhin	1,356795
Haut-Rhin	0,905000
Rhône	1,475106
Haute-Saône	0,285899
Saône-et-Loire	0,498840
Sarthe	0,777304
Savoie	0,241497
Haute-Savoie	0,353871
Paris	1,331990
Seine-Maritime	2,315427
Seine-et-Marne	1,784278
Yvelines	0,860931
Deux-Sèvres	0,402379
Somme	1,137373
Tarn	0,449026
Tarn-et-Garonne	0,355756
Var	1,142613
Vaucluse	0,990022
Vendée	0,453841
Vienne	0,716473
Haute-Vienne	0,501967
Vosges	0,568377
Yonne	0,504246
Territoire de Belfort	0,212427
Essonne	1,307605
Hauts-de-Seine	1,068928
Seine-Saint-Denis	3,811091
Val-de-Marne	1,640776
Val-d'Oise	1,643926
Guadeloupe	3,197472
Martinique	2,723224
Guyane	3,029354
La Réunion	8,245469
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,001012
Total	100

»

II.- 1. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion font l'objet des ajustements mentionnés aux *a* et *b*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

du présent I calculés, pour l'année 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale, pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011, au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminuées des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

a. Il est prélevé en 2014 aux départements de la Guyane et de La Réunion, au titre de l'ajustement des compensations pour l'année 2011, un montant total de 4 949 033 € mentionné à la colonne A du tableau du 4 du présent I. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation pour l'année 2011.

b. Il est prélevé en 2014 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au c du 3 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, excède, en 2014, 13 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, un montant de 15 904 €, mentionné dans la colonne A du tableau du 4 du présent II, au titre de l'ajustement de compensation pour l'année 2011. Le montant ainsi prélevé à cette collectivité correspond au montant total de l'ajustement de son droit à compensation pour l'année 2011.

2. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée font l'objet des ajustements mentionnés aux *a* et *b* du présent 2 calculés, pour les années 2012 et 2013, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale, pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012, au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2012, diminué des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

a. Il est versé en 2014 aux départements d'outre-mer mentionnés à la colonne B du tableau du 4 du présent II un montant total de 35 995 880 € au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013.

b. Aucun prélèvement n'est opéré en 2014 au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au *c* du 3 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, excède, en 2014, 13 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de ces ajustements de compensation, après déduction de l'ajustement mentionné au I du présent II et figurant dans la colonne A du tableau du 4, d'un montant de 30 229 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total, selon les modalités fixées par la loi de finances de l'année.

3. Il est prélevé en 2014 aux départements métropolitains mentionnés à la colonne C du tableau du 4 un montant total de 4 415 023 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au *c* du 2 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, de sorte que cet ajustement négatif n'excède pas, en 2014, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées.

Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012, d'un montant de 3 466 575 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total, selon des modalités fixées par la loi de finances.

4. Les montants correspondant aux versements prévus au *a* du 2 du présent II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis en application de la colonne B du tableau du troisième alinéa du présent 4.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Les diminutions réalisées en application du 1 et du 3 du présent II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du 1 de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elles sont réparties en application de la colonne A, pour le *a* et le *b* du 1 du présent II, et de la colonne C, pour le 3 du présent II, du tableau suivant :

Propositions de la Commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

(En euros)

Département	Diminution de produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Total
Ain				
Aisne				
Allier				
Alpes-de-Haute-Provence				
Hautes-Alpes				
Alpes-Maritimes				
Ardèche				
Ardennes				
Ariège				
Aube			- 818 833	- 818 833
Aude				
Aveyron				
Bouches-du-Rhône				
Calvados				
Cantal				
Charente				
Charente-Maritime				
Cher				
Corrèze				
Corse-du-Sud				
Haute-Corse				
Côte-d'Or				
Côtes-d'Armor				
Creuse				
Dordogne				
Doubs				
Drôme				
Eure				
Eure-et-Loir				
Finistère				
Gard				
Haute-Garonne				
Gers				
Gironde				
Hérault				
Ille-et-Vilaine				
Indre				
Indre-et-Loire				
Isère				
Jura			- 285 915	- 285 915
Landes				
Loir-et-Cher				

Propositions de la Commission

—

(En euros)

Département	Diminution de produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Total
Loire				
Haute-Loire				
Loire-Atlantique				
Loiret			- 1 809 407	- 1 809 407
Lot				
Lot-et-Garonne				
Lozère				
Maine-et-Loire				
Manche				
Marne				
Haute-Marne				
Mayenne				
Meurthe-et-Moselle				
Meuse				
Morbihan				
Moselle				
Nièvre				
Nord				
Oise			- 1 107 939	- 1 107 939
Orne				
Pas-de-Calais				
Puy-de-Dôme				
Pyrénées-Atlantiques				
Hautes-Pyrénées				
Pyrénées-Orientales				
Bas-Rhin				
Haut-Rhin				
Rhône				
Haute-Saône			- 392 929	- 392 929
Saône-et-Loire				
Sarthe				
Savoie				
Haute-Savoie				
Paris				
Seine-Maritime				
Seine-et-Marne				
Yvelines				
Deux-Sèvres				
Somme				
Tarn				
Tarn-et-Garonne				
Var				
Vaucluse				
Vendée				
Vienne				

Propositions de la Commission

—

(En euros)

Département	Diminution de produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Total
Haute-Vienne				
Vosges				
Yonne				
Territoire de Belfort				
Essonne				
Hauts-de-Seine				
Seine-Saint-Denis				
Val-de-Marne				
Val-d'Oise				
Guadeloupe		4 576 955		4 576 955
Martinique		5 106 154		5 106 154
Guyane	- 518 424	7 946 477		7 428 053
La Réunion	- 4 430 609	18 366 294		13 935 685
Saint-Pierre-et-Miquelon	- 15 904			- 15 904
Total	- 4 964 937	35 995 880	- 4 415 023	26 615 920

Propositions de la Commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

III.— Le IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code » sont remplacés par les mots : « , des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 dudit code » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code » sont remplacés par les mots : « , des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 dudit code ».

IV.— L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« I.— Des ressources sont attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre :

« a) De l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

« b) De la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

« c) De l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte pour le financement :

« – des formations sociales initiales ainsi que des aides aux étudiants inscrits dans ces formations ;

« – de la formation des assistants maternels ;

« – des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au *c*, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les mots : « , y compris le montant de la compensation des charges résultant en 2013 du financement de la dernière année des formations initiales, engagées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée » sont supprimés ;

b) Après le *c*, sont insérés des *d* et *e* ainsi rédigés :

d) Le montant mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation pour 2014 du financement de la formation des assistants maternels, de leur initiation aux gestes de secourisme et de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, mentionnés respectivement aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, évaluée de manière provisionnelle en fonction du nombre d'assistants maternels recensés au 31 août 2013 dans le Département de Mayotte ;

e) Le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte, des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles, évaluée de manière provisionnelle au regard du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2012 et du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2011 dans les quatre autres départements d'outre-mer. » ;

c) Au 1°, les montants : « 0,013 € » et « 0,009 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,031 € » et « 0,022 € » ;

d) Au 2°, les montants : « 0,052 € » et « 0,037 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,077 € » et « 0,054 € ».

V. – À la fin de la deuxième phrase du IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

VI.— Le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte, des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est calculé en fonction du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel de dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer.

VII.— Le *b* du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« *b*) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation des charges résultant des créations de compétences mentionnées au I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

Article 29

Article 29

I.— A.— Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant, pour le Département de Mayotte, des conséquences au plan fiscal de l'application de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

(*Sans modification*)

B.— Le montant du prélèvement prévu au A est établi de façon à ce que la somme des recettes fiscales et douanières du Département de Mayotte en 2014 et de la compensation soit égale aux recettes fiscales perçues par le Département de Mayotte en 2012, hors recettes exceptionnelles d'impôt sur les sociétés perçues en 2012 au titre d'exercices antérieurs à 2012 et déduction faite des reversements effectués notamment au bénéfice du fonds intercommunal de péréquation des communes de Mayotte.

C.— Par dérogation au B, un montant provisoire est fixé au titre de 2014 jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le Département de Mayotte. Ce montant est égal à 83 millions d'euros. Il est attribué mensuellement à raison d'un douzième, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier 2014.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

D.— Le montant mentionné au C est ajusté, dans les conditions prévues au B, au plus tard le 31 décembre 2014. Avant le 31 décembre 2015, la différence entre ce montant ajusté et le montant de 83 millions d'euros est, respectivement, versée ou appelée sur les douzièmes prévus au C selon qu'elle est, respectivement, positive ou négative.

II.— Les régularisations au titre des attributions du fonds intercommunal de péréquation de 2012 et de 2013 sont reversées aux communes de Mayotte dans les conditions prévues aux articles L. 6175-4 et L. 6175-5 du code général des collectivités territoriales.

III.— A.— 1. Pour l'application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à leur profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles à chaque commune sont faites dans la limite du douzième de 25 % des montants reversés par le fonds intercommunal de péréquation à chaque commune en 2012.

2. *a.* Pour l'application du même article L. 2332-2 aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes de Mayotte, le montant total des attributions mensuelles allouées au titre de l'année 2014 est fixé provisoirement à 800 000 €. Ce montant est réparti entre les communes au prorata des versements effectués en 2012 par la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation. Les montants individuels ainsi répartis sont servis aux communes bénéficiaires à raison d'un douzième chaque mois. Ces montants individuels sont révisés au plus tard le 1^{er} septembre 2014, en tenant compte des déclarations prévues au 1 du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

b. En 2015, les attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont établies sur la base des déclarations mentionnées au *a* jusqu'à connaissance du produit de cette imposition acquitté par les entreprises au titre de l'exercice 2014 jusqu'au 30 juin 2015.

3 (*nouveau*). Si le montant des attributions versées à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale en application des 1 et 2 du présent A excède le produit de leurs recettes fiscales réévalué selon les modalités précisées aux mêmes 1 et 2, la différence est déduite des douzièmes mentionnés au 1 au plus tard le 31 décembre 2015. Dans le cas contraire, la recette complémentaire est versée en sus des douzièmes mentionnés au même 1 restant à courir sur les derniers mois de l'année.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

B.– 1. Pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 au Département de Mayotte et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à son profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième de 3 750 000 €.

2. a. Pour l'application du même article L. 3332-1-1 aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au Département de Mayotte, le montant total des attributions mensuelles allouées au titre de l'année 2014 est fixé provisoirement à 2 500 000 €. Cette avance prévisionnelle est servie au Département de Mayotte à raison d'un douzième chaque mois. Ce montant est révisé au plus tard le 1^{er} septembre 2014, en tenant compte des déclarations prévues au I du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

b. En 2015, les attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont établies sur la base des déclarations mentionnées au a jusqu'à connaissance du produit de cette imposition acquitté par les entreprises au titre de l'exercice 2014 jusqu'au 30 juin 2015.

3 (*nouveau*). Si le montant des attributions versées au Département de Mayotte en application des 1 et 2 du présent B excède le produit de ses recettes fiscales réévalué selon les modalités précisées aux mêmes 1 et 2, la différence est déduite des douzièmes mentionnés au 1 au plus tard le 31 décembre 2015. Dans le cas contraire, la recette complémentaire est versée en sus des douzièmes mentionnés au même 1 restant à courir sur les derniers mois de l'année.

IV.– Le II de l'article 1586 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« II.– Par dérogation au 6° du I du présent article et au 3° de l'article 1599 *bis*, le Département de Mayotte perçoit une fraction égale à 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*. »

V.– A.– Pour l'application des sections I à II *bis* du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts à Mayotte en 2014, les versements mensuels du compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales » à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre de métiers et de l'artisanat au titre des impôts prévus à ces mêmes articles sont égaux, jusqu'à connaissance du produit de ces impôts, au douzième des ressources fiscales de ces établissements publics en 2012.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

B.— Les dispositions des articles 1601 et 1601 A du code général des impôts applicables aux chambres de métiers et de l'artisanat de région s'appliquent à la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

VI.— Un décret précise les modalités d'application des I et III du présent article.

Article 30

Pour 2014, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 54 339 704 000 €, qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 123 544
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	20 597
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 768 681
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 755 711
Dotations élus locaux	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317
Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0

Propositions de la Commission

—

Article 30

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire.....	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 428 688
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	771 340
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	430 114
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	298 984
Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	1 374
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants...	4 000
Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	83 000
Dotations exceptionnelles de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.....	22 500
Total	54 339 704

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 31

Article 31

I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

(Sans modification)

1° À la deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 498 600 » est remplacé par le montant : « 448 700 » ;

2° Au début de la septième ligne de la première colonne, est ajoutée la référence : « V de l' » ;

3° La huitième ligne est supprimée ;

4° La dixième ligne est ainsi modifiée :

a) Au début de la première colonne, est ajoutée la référence : « III de l' » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 12 500 » est remplacé par le montant : « 11 250 » ;

5° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 107 500 » est remplacé par le montant : « 96 750 » ;

6° La douzième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, après le mot : « impôts », est insérée la référence : « et article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 16 100 » est remplacé par le montant : « 14 490 » ;

7° La treizième ligne est ainsi modifiée :

a) Au début de la première colonne, est ajoutée la référence : « VI de l' » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 43 000 » est remplacé par le montant : « 38 700 » ;

8° À la quatorzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 20 000 » est remplacé par le montant : « 15 000 » ;

8° bis (*nouveau*) Après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Article L. 612-20 du code monétaire et financier	du et	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	205 000	» ;
--	-------	---	---------	-----

8° *ter (nouveau)* Après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Articles L. 621-5-3 et suivants du code monétaire et financier	et	Autorité des marchés financiers (AMF)	95 000	» ;
--	----	---------------------------------------	--------	-----

9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 000 » est remplacé par le montant : « 0 » ;

10° À la seizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 000 » est remplacé par le montant : « 8 000 » ;

11° À la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 300 » est remplacé par le montant : « 15 000 » ;

12° La vingtième ligne est supprimée ;

13° Au début de la vingt-deuxième ligne de la première colonne, est ajoutée la référence : « Premier alinéa de l' » ;

14° Après la vingt-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« Troisième alinéa de l'article 1609 <i>novovicis</i> du code général des impôts	du	CNDS	24 000	» ;
--	----	------	--------	-----

15° À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 000 » est remplacé par le montant : « 24 000 » ;

16° (*Supprimé*)

17° À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 819 000 » est remplacé par le montant : « 719 000 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

18° À la trentième ligne de la dernière colonne, le montant : « 280 000 » est remplacé par le montant : « 245 000 » ;

19° La trente et unième ligne est ainsi modifiée :

a) À la fin de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots : « (DEFI) » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 9 500 » ;

20° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 500 » est remplacé par le montant : « 14 000 » ;

21° À la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 200 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

22° À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 500 » est remplacé par le montant : « 15 800 » ;

23° La trente-neuvième ligne est ainsi modifiée :

a) À la fin de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots : « (FSD) » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 60 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

24° Après la trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

VI de l'article 302 bis K du code général des impôts	FSD	210 000
--	-----	---------

 » ;

25° À la quarantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 500 » est remplacé par le montant : « 4 100 » ;

26° La quarante et unième ligne est supprimée ;

27° À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 500 » est remplacé par le montant : « 13 000 » ;

28° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 000 » est remplacé par le montant : « 7 000 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

29° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 108 000 » est remplacé par le montant : « 105 000 » ;

29° *bis (nouveau)* À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 29 000 » est remplacé par le montant : « 23 000 » ;

29° *ter (nouveau)* À la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 000 » ;

30° À la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 72 000 » est remplacé par le montant : « 69 000 » ;

31° La cinquante-cinquième ligne est ainsi modifiée :

a) Au début de la première colonne, est ajoutée la référence : « C du I de l° » ;

b) À la dernière colonne, le montant : « 168 000 » est remplacé par le montant : « 350 000 » ;

32° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 148 600 » est remplacé par le montant : « 142 600 » ;

33° Est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

« Article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	49 000	»
--	---	--------	---

II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies*, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 302 *bis* K, les mots : « au profit du » sont remplacés par les mots : « perçue dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 par le » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

3° L'article 302 *bis* ZI est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés ;

4° L'article 1609 *septvicies* est abrogé ;

5° Le I de l'article 1609 *quatervicies* A est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas, les mots : « au profit des » sont remplacés par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par les » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque exploitant mentionné aux deux premiers alinéas du présent I perçoit le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes collectée au titre de chacun des aéroports qu'il exploite, dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I du même article 46.

« Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire en répartissant le montant prévu au même I au prorata des recettes réelles avant plafonnement encaissées pour le bénéficiaire l'année de référence. » ;

6° (*nouveau*) À la seconde phrase du premier alinéa du IV du même article, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

III. – Au dernier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

IV. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-13 du code forestier sont supprimés.

V (*nouveau*). – Les chambres départementales d'agriculture contribuent, par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 251-1 du code forestier, au financement des actions portées par le fonds stratégique de la forêt et du bois, à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. Cette contribution prend la forme d'une cotisation fixée à 43 % du montant de la taxe perçue

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, minorée du versement au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-13 du même code et du versement prévu à l'article L. 251-1 dudit code.

Article 32

I. – Il est opéré en 2014 un prélèvement de 210 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement.

II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget réparti, entre les agences de l'eau, le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit prévisionnel total pour 2014 des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code, sans remettre en cause les programmes de préservation et de reconquête de la biodiversité et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

III. – Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin 2014 et pour 70 % avant le 30 novembre 2014. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 33

I. – Il est opéré en 2014 un prélèvement de 90 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.

II. – Le prélèvement mentionné au I est opéré en plusieurs tranches selon un calendrier fixé par décret. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 33 bis (nouveau)

I. – Il est opéré en 2014 un prélèvement de 11 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Institut national de la propriété industrielle mentionné à l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.

Propositions de la Commission

—

Article 32

(Sans modification)

Article 33

(Sans modification)

Article 33 bis

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 34

I.— 1. Il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement de 170 millions d'euros sur les ressources affectées en 2014 au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région en application du premier alinéa du 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts.

2. Les montants notifiés par l'administration fiscale en 2014 aux chambres de commerce et d'industrie de région en application de l'article 1639 A du même code sont nets du prélèvement mentionné au 1 du présent I.

II. — L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les troisième à dernier alinéas du 1 du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte votent chaque année le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans leur circonscription. Ce taux ne peut excéder le taux de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État et entre la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et l'État. » ;

2° Les deuxième à dernier alinéas du 1 du III sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux national de cette taxe est égal à 6,304 % pour 2013. Il est fixé à 5,59 % pour 2014.

« À compter de 2015, le taux national est égal au minimum entre le taux de l'année précédente et le taux de l'année précédente pondéré par le rapport entre le montant du plafond prévu, pour l'année de référence, au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et la somme des montants perçus l'année précédente par les chambres en application du 2 du présent III. Pour le taux de 2015, la somme des montants perçus en 2014 par les chambres est majoré du montant du prélèvement exceptionnel prévu au 1 du I de l'article 34 de la loi n° du de finances pour 2014.

Propositions de la Commission

—

Article 34

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Par exception aux trois premiers alinéas du présent I, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III du même article 34.

« À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au même B.

« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent I et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I du II de l'article 1586 *ter*.

« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent I et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa, corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. » ;

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

III.-A. – En 2014, pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, le taux mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises émis au titre de 2013 perçus par les chambres de commerce et d'industrie de région de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et la moyenne par article des bases nettes de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises notifiées à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.

B. – En 2014, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est alimenté, au titre des produits perçus sur le territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant prévisionnel de versement 2014 notifié par l'administration fiscale à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

En 2015, le fonds mentionné au premier alinéa du présent B est alimenté, au titre des produits perçus sur le territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissée en 2014 et territorialisée sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné à l'article 2 du décret n° 2011-2068 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés en 2014. Ce montant est majoré du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 encaissé au cours du premier semestre 2015 et territorialisé sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné au même article 2, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés au cours de la même période.

IV (nouveau). – Une trajectoire financière triennale est définie en 2014 entre l'État et le réseau des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2015-2017.

IV. – L'État et le réseau des chambres de commerce et d'industrie définissent, au cours de l'année 2014, la trajectoire triennale pour la période 2015-2017 des ressources fiscales prévues par l'article 1 600 du code général des impôts.

amendement CF-187 (n° 418)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 34 bis (nouveau)

Le second alinéa du B de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

**C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux
comptes spéciaux**

Article 35

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2014.

Article 36

(Supprimé)

Article 37

I. – Le III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le tableau du deuxième alinéa du *a* est remplacé par le tableau suivant :

Taux d'émission de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif de la taxe <i>(en euros)</i>
Taux ≤ 130	0
130 < taux ≤ 135	150
135 < taux ≤ 140	250
140 < taux ≤ 145	500
145 < taux ≤ 150	900
150 < taux ≤ 155	1 600
155 < taux ≤ 175	2 200
175 < taux ≤ 180	3 000
180 < taux ≤ 185	3 600
185 < taux ≤ 190	4 000
190 < taux ≤ 200	6 500
200 < taux	8 000

» ;

Propositions de la Commission

Article 34 bis

(Sans modification)

**C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux
comptes spéciaux**

Article 35

(Sans modification)

Article 36

(Suppression maintenue)

Article 37

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

B. – Le tableau du deuxième alinéa du b est remplacé par le tableau suivant :

«

Puissance fiscale <i>(en chevaux-vapeur)</i>	Tarif de la taxe <i>(en euros)</i>
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	1 500
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	2 000
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	3 600
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	6 000
16 < puissance fiscale	8 000

»

II. – Le I s'applique aux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 38

Au IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 35 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 19 millions d'euros ».

Article 39

I. – A. – Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics » sont remplacés par les mots : « brute budgétaire » et les mots : « la même période » sont remplacés par les mots : « l'année en cours ».

B. – Au A des II et III de l'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics » sont remplacés par les mots : « brute budgétaire » et, après le mot : « effectués », sont insérés les mots : « pour l'année en cours ».

II. – Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 5,88 % » est remplacé par le taux : « 7,85 % ».

Propositions de la Commission

—

Article 38

(Sans modification)

Article 39

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

III.— Au A du II de l'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, le taux : « 0,33 % » est remplacé par le taux : « 0,34 % ».

IV.— Le IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 1,45 point » sont remplacés par le taux : « 1,37 % » ;

2° Au 2°, les mots : « 0,45 point » sont remplacés par le taux : « 0,53 % » ;

3° Au 3°, le mot : « point » est remplacé par le signe : « % ».

V.— Les II, III et IV du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 40

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 544,1 millions d'euros en 2013 » sont remplacés par les mots : « 527,3 millions d'euros en 2014 » ;

2° Au 3, les mots : « 2013 sont inférieurs à 2 903,6 » sont remplacés par les mots : « 2014 sont inférieurs à 3 023,8 ».

D. – Autres dispositions

Article 41

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2014 à 20 144 073 000 €.

Article 42

L'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « rectificative », sont insérés les mots : « et des programmes créés par la loi n° du de finances pour 2014 » ;

Propositions de la Commission

—

Article 40

(Sans modification)

D. – Autres dispositions

Article 41

(Sans modification)

Article 42

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° Le premier alinéa du A du II est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « du programme d'investissements » sont remplacés par les mots : « financée par des crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;

3° À la deuxième phrase du III, les mots : « le taux » sont remplacés par les mots : « les taux » ;

4° À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : « à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II » ;

5° À la première phrase du V et du premier alinéa du VI, les mots : « créés par la présente loi de finances rectificative » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I » ;

6° Au 2° du VI, les mots : « dépensés, les moyens financiers prévus pour les années » sont remplacés par les mots : « engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année ».

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 43

I.— Pour 2014, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Propositions de la Commission

—

II. — Le Gouvernement remet au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport sur les critères d'éco-conditionnalité auxquels sont soumis les projets du second programme d'investissements d'avenir.

amendement CF-53 (n° 419)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 43

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	386 847	407 668	
<i>A déduire :</i>			
<i>Remboursements et dégrèvements</i>	<i>102 054</i>	<i>102 054</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	284 793	305 614	
Recettes non fiscales.....	13 800		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	298 593	305 614	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>74 483</i>		
Montants nets pour le budget général.....	224 110	305 614	- 81 504
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 906	3 906	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	228 016	309 520	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 156	2 156	0
Publications officielles et information administrative.....	215	203	12
Totaux pour les budgets annexes	2 371	2 359	12
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	19	19	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	2 390	2 378	12
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	71 406	70 923	483
Comptes de concours financiers.....	122 559	124 297	- 1 738
Comptes de commerce (solde)			117
Comptes d'opérations monétaires (solde)			52
Solde pour les comptes spéciaux.....			- 1 086
Solde général			- 82 578

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

II.– Pour 2014 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards
d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	104,8
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	42,2
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	62,6
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	-
Amortissement des autres dettes	0,2
Déficit à financer	70,6
<i>Dont déficit budgétaire</i>	82,6
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir</i>	- 12,0
Autres besoins de trésorerie.....	1,8
Total	177,4
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats	174,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,5
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants.....	-
Variation du compte de Trésor.....	1,4
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	177,4

2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2014, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2014, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 69,2 milliards d'euros.

III.— Pour 2014, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 906 376.

IV.— Pour 2014, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2014, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2014 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2015, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 44

Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 410 717 854 139 € et de 407 668 377 039 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 45

Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 370 647 048 € et de 2 358 194 018 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 46

Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 195 150 355 449 € et de 195 220 155 449 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 47

I.– Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2014, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 884 309 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Propositions de la Commission

—

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 44

(Sans modification)

Article 45

(Sans modification)

Article 46

(Sans modification)

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 47

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé de l'économie, pour 2014, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 48

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2014, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 894 622
Affaires étrangères	14 505
Affaires sociales et santé	10 947
Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 001
Culture et communication	10 932
Défense	275 567
Écologie, développement durable et énergie	34 486
Économie et finances	147 252
Éducation nationale	964 897
Égalité des territoires et logement	13 477
Enseignement supérieur et recherche	9 377
Intérieur	278 025
Justice	77 951
Outre-mer	5 307
Redressement productif	1 267
Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique	-
Services du Premier ministre ..	9 731
Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative	-
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9 900
II. – Budgets annexes	11 754
Contrôle et exploitation aériens	10 925
Publications officielles et information administrative	829
Total général	1 906 376

Propositions de la Commission

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 48

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 49

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2014, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 391 925 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission/Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	6 768
Diplomatie culturelle et d'influence.....	6 768
Administration générale et territoriale de l'État	331
Administration territoriale.....	118
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	213
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	15 092
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	4 150
Forêt.....	9 680
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	1 255
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	7
Aide publique au développement	26
Solidarité à l'égard des pays en développement.....	26
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 333
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	1 333
Culture	15 306
Patrimoines.....	8 510
Création.....	3 568
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	3 228
Défense	4 776
Environnement et prospective de la politique de défense.....	3 614
Soutien de la politique de la défense....	1 162
Direction de l'action du Gouvernement	628
Coordination du travail gouvernemental.....	628
Écologie, développement et mobilité durables	20 820
Infrastructures et services de transports.....	4 695
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	254

Propositions de la Commission

Article 49

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Météorologie	3 221
Paysages, eau et biodiversité	5 364
Information géographique et cartographique	1 632
Prévention des risques	1 498
Énergie, climat et après-mines	504
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 652
Économie	3 272
Développement des entreprises et du tourisme	3 272
Égalité des territoires, logement et ville	477
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	275
Politique de la ville	202
Enseignement scolaire	4 413
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 413
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 359
Fonction publique	1 359
Immigration, asile et intégration	1 265
Immigration et asile	475
Intégration et accès à la nationalité française	790
Justice	513
Justice judiciaire	172
Administration pénitentiaire	231
Conduite et pilotage de la politique de la justice	110
Médias, livre et industries culturelles	2 450
Livre et industries culturelles	2 450
Outre-mer	131
Emploi outre-mer	131
Recherche et enseignement supérieur	250 228
Formations supérieures et recherche universitaire	160 140
Vie étudiante	12 716
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 820
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 204
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4 613

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	2 268
Recherche culturelle et culture scientifique.....	1 121
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	929
Régimes sociaux et de retraite	390
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	390
Santé	2 579
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	2 579
Sécurités	307
Police nationale.....	307
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 920
Actions en faveur des familles vulnérables.....	32
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	8 888
Sport, jeunesse et vie associative	1 653
Sport.....	1 598
Jeunesse et vie associative.....	55
Travail et emploi	48 017
Accès et retour à l'emploi.....	47 695
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	87
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	76
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	159
Contrôle et exploitation aériens	845
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	845
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	26
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26
Total	391 925

Article 50

I.– Pour 2014, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 564. Ce plafond est réparti comme suit :

Propositions de la Commission

Article 50

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

Mission/Programme	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence ...	3 564
Total	3 564

II.– Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 51

Pour 2014, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 269 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Article 51

(Sans modification)

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage	64
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	1 121
Autorité de régulation des activités ferroviaires	59
Autorité des marchés financiers	469
Haut Conseil du commissariat aux comptes	50
Haute Autorité de santé	394
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Médiateur national de l'énergie	41
Total	2 269

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—

**TITRE III
REPORTS DE CRÉDITS DE 2013 SUR 2014**

Article 52

Les reports de 2013 sur 2014 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Propositions de la Commission

—

Article 52

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

Intitulé du programme 2013	Intitulé de la mission de rattachement 2013	Intitulé du programme 2014	Intitulé de la mission de rattachement 2014
Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Haut Conseil des finances publiques	Conseil et contrôle de l'État	Haut Conseil des finances publiques	Conseil et contrôle de l'État
Patrimoines	Culture	Patrimoines	Culture
Soutien de la politique de la défense	Défense	Soutien de la politique de la défense	Défense
Développement des entreprises et du tourisme	Économie	Développement des entreprises et du tourisme	Économie
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi

Propositions de la Commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
NON RATTACHÉES*

Article 53

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 221-30 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « La Poste » sont remplacés par les mots : « La Banque postale » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « époux », sont insérés les mots : « ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;

b) Sont ajoutés les mots : « d'épargne en actions » ;

3° Au dernier alinéa, le montant : « 132 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

B. – L'article L. 221-31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1° et 2° et au 3° du I, les mots : « un plan » sont remplacés par les mots : « le plan » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du 1°, les mots : « un plan » sont remplacés par les mots : « le plan » ;

b) À la première phrase du 2°, les références : « 83 *ter*, 199 *unvicies*, 199 *undecies*, 199 *undecies A* et 199 *terdecies A* » sont remplacées par les références : « 199 *undecies A* et 199 *unvicies* » ;

c) Au 3°, après les première et troisième occurrences du mot : « plan », sont insérés les mots : « d'épargne en actions » et, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

Propositions de la Commission

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
NON RATTACHÉES*

Article 53

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

3° Au III, les mots : « un plan » sont remplacés par les mots : « le plan » ;

C.— À la première phrase du second alinéa du II de l'article L. 221-32, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, » ;

D.— Après la section 6, est insérée une section 6 bis ainsi rédigée :

« Section 6 bis

*« Plan d'épargne en actions destiné au
financement des petites et moyennes entreprises
et des entreprises de taille intermédiaire*

« Art. L. 221-32-1. — Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

« Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

« Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

« Art. L. 221-32-2. — 1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

« b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux *a* et *b* du présent 1.

« 2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

« 3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

« a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux *a* à *c* du 1 ;

« b) De parts de fonds communs de placement dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux *a* à *c* du 1 ;

« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux *a* à *c* du 1 ;

« 4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en

Propositions de la Commission

« b) De parts de fonds communs de placement, *autres que ceux mentionnés au d*, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux *a* à *c* du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ; ».

amendement CF-185 (n° 421)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

« 5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1^o *ter* et 3^o *septies* de l'article 208 du même code.

« Art. L. 221-32-3. – Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221 32 du présent code sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. »

II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Aux 2 et 2 *bis* du II de l'article 150-0 A et au 6 de l'article 150-0 D, la première occurrence des mots : « du plan » est remplacée par les mots : « d'un plan » ;

2^o Le 5^o *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du plan » sont remplacés par les mots : « d'un plan » ;

b) Les mots : « à compter de l'imposition des revenus de 1997, » sont supprimés ;

c) Après le mot : « réglementé, », sont insérés les mots : « au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code » ;

3^o Le I de l'article 163 *quinquies* D est ainsi rédigé :

« I. – Le plan d'épargne en actions est ouvert et fonctionne conformément aux articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 du code monétaire et financier et le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire est ouvert et fonctionne conformément aux articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du même code. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

4° À l'article 1765, la référence : « de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions » est remplacée par les mots : « , selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier ».

III.— Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 54

I.— Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du *b* et au 3° du *c*, après le mot : « effectif », sont insérés les mots : « du personnel de recherche » ;

2° Au quarante-neuvième alinéa, les références : « *e* bis et *j* » sont remplacées par les mots : « *e*, *e* bis, *j* et des frais mentionnés aux 4° et 5° du *k* ».

II.— Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 54 bis (nouveau)

Après le mot : « composé », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi rédigée : « de deux députés et de deux sénateurs de chaque sexe, et, à parts égales, de représentants des partenaires sociaux et des administrations compétentes. »

Article 55

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 279-0 *bis*, il est inséré un article 279-0 *bis* A ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

IV.— La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

amendement CF-185 (n° 421)

Article 54

(Sans modification)

Article 54 bis

(Sans modification)

Article 55

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 279-0 bis A. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c du présent article.

« Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :

« a) Être implantés sur un terrain situé, à la date de signature de la convention, sur le territoire des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* ;

« b) Être intégrés dans des opérations de construction mixtes comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies*. Cette proportion s'apprécie pour chaque opération de construction mentionnée au premier alinéa du présent article ;

« c) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies*. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du III de l'article 199 *novovicies*.

« Un décret prévoit les conditions d'application du présent article. » ;

2° Après le II de l'article 284, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Toute personne qui a acquis des logements au taux prévu à l'article 279-0 bis A est tenue au paiement du complément d'impôt lorsqu'elle cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au c du même article dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération de construction, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements. » ;

3° Au *a* du 1° de l'article 296, la référence : « 279-0 bis » est remplacée par la référence : « 279-0 bis A » ;

4° Le 5° du 1 du I de l'article 297 est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*. Les opérations mentionnées à l'article 279-0 bis A ; »

5° Après le 2° du 2 du C du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er}, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis : *Logements intermédiaires*

« *Art. 1384-0 A.* – Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de vingt ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont bénéficié de l'article 279-0 bis A.

« Cette exonération ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au *c* du même article 279-0 bis A.

« L'exonération cesse de s'appliquer à tous les logements des opérations de construction concernées à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéfice dudit article 279-0 bis A est remis en cause dans les conditions prévues au II bis de l'article 284. »

I bis. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « 1384 », est insérée la référence : « , 1384-0 A ».

I ter (nouveau). – Le cinquième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux II, II bis et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux prévus, respectivement, aux 2 à 12 du I de l'article 278 sexies et au premier alinéa de l'article 279-0 bis A du même code ont cessé d'être remplies. »

II. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

III.– 1. Les 1° à 4° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Le 5° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2015.

Article 56

I.– L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Le I est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « principale », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à condition de réaliser des dépenses mentionnées aux *b* à *g* du présent I selon les modalités prévues au *5 bis*. Cette condition n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence défini au II de l'article 1417 n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au même II. » ;

2° Le *b* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « que », la fin du second alinéa du 2° est ainsi rédigée : « des dépenses mentionnées au présent I soient réalisées selon les modalités prévues au *5 bis* ; »

b) (*Supprimé*)

3° Le premier alinéa du *c* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, » ;

b) Les mots : « par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou » et les mots : « d'autre part, » sont supprimés ;

4° Le *e* est abrogé ;

B.– Le 2 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° À la fin du second alinéa, les mots : « ou de la qualité de l'installation » sont supprimés ;

Propositions de la Commission

—

Article 56

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

C.— Au 3, les références : « , *d* et *e* » sont remplacées par la référence : « et *d* » ;

D.— Le second alinéa du 4 est supprimé ;

E.— Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnés au 1. » ;

F.— Le 5 *bis* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Si, pour un même logement et sur deux années, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, le taux de 15 % mentionné au 5 est porté à 25 % pour ces mêmes dépenses : » ;

2° À la fin du *f*, les mots : « et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est supprimé ;

G.— Le 6 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du *a*, les références : « , *d* et *e* » sont remplacées par la référence : « et *d* » ;

2° Le *b* du 6 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : « la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou de qualité de l'installation » sont supprimés ;

c) Le 6° est abrogé ;

H.— Le 6 *bis* est abrogé.

II.— Le I de l'article 244 *quater* U du même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« Ce décret fixe également les critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux mentionnés aux 1° et 2°. » ;

2° Après la deuxième phrase du 5, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'avance est consentie dans les conditions prévues au VI *bis*, ce délai est porté à trois ans. » ;

3° Au 7, les mots : « , fixé par décret dans une limite de 30 000 € » sont remplacés par les mots : « de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B ».

III.— À la première phrase du I du II de l'article 199 *ter S* du même code, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I, VI *bis* et VI *ter* ».

IV.— Au VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

V.— Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 ; le 1° du II s'applique aux offres d'avance émises à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au même 1° et, au plus tard, au 1^{er} janvier 2015 ; les 2° et 3° du II et le III s'appliquent aux offres d'avance émises à compter du 1^{er} janvier 2014.

VI (*nouveau*).— La possibilité de bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt développement durable, prévue au 5 *bis* de l'article 200 *quater* du code général des impôts, pour des dépenses réalisées sur deux années n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 56 bis (*nouveau*)

I.— À la première phrase du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts, après la référence : « I », est insérée la référence : « et du 6° du II ».

II.— Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Propositions de la Commission

—

Article 56 bis

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 57

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— L'article 1464 K est abrogé ;

B.— À la première phrase du deuxième alinéa du I du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « et 1464 K » est supprimée ;

C.— Le dernier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* est supprimé ;

D.— Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, la référence : « 1464 K, » est supprimée ;

E.— L'article 1647 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant :

(en euros)

«

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

« Sur délibération du conseil municipal, les montants de chiffre d'affaires et de recettes mentionnés dans le tableau du deuxième alinéa sont réduits de moitié pour les contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Propositions de la Commission

Article 57

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

« Lorsque le contribuable exerce simultanément des activités dont les bénéfices relèvent de plusieurs catégories d'imposition, la catégorie d'imposition des bénéfices dont il relève est celle correspondant à son activité principale. La tranche de chiffre d'affaires ou de recettes dont il relève est alors déterminée en fonction de la somme de l'ensemble des recettes et des chiffres d'affaires qu'il a réalisés. » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 1, la référence : « premier alinéa » est remplacée par les mots : « tableau du deuxième alinéa » ;

c) Le début du quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigé : « Les limites de base minimum mentionnées au tableau du deuxième alinéa, les montants résultant de délibérations et ceux mentionnés au 1 bis, aux a et b du 2 et au 2 bis sont... (le reste sans changement). » ;

d) Après le 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum pour les trois tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, en application du 1 du présent article ou du troisième alinéa du I de l'article 1639 A bis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, le montant de la base minimum applicable est égal à celui qui a été appliqué au titre de l'année 2013. » ;

e) Au premier alinéa du 2, les mots : « trois premières catégories de redevables définies au » sont remplacés par les mots : « tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du » ;

f) Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

g) Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Lorsque le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris dans l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1 est déterminé dans les conditions définies au 1 bis ou au 2 et excède la limite supérieure de la base minimum applicable à la tranche dont ils relèvent, il est ramené à cette limite. » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

amendement CF-38 (n° 422)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

h) Au deuxième alinéa du 3, les mots : « trois premières catégories de redevables définies au » sont remplacés par les mots : « tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du » et les mots : « catégorie de redevables » sont remplacés par les mots : « tranche de chiffre d'affaires ou de recettes » ;

i) À la seconde phrase du quatrième alinéa du 3, les mots : « trois premières catégories de redevables définies au » sont remplacés par les mots : « tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du » ;

2° Le II est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu. »

II. – A. – Les délibérations prises, conformément au I du I de l'article 1647 D du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du même code est inférieur à 10 000 € continuent à s'appliquer. Toutefois, lorsque le montant de base minimum déterminé après l'application de la réduction fixée par délibérations excède la limite supérieure de la base minimum applicable aux tranches de chiffre d'affaires ou de recettes correspondantes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du I de l'article 1647 D dudit code, il est ramené à cette limite. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code, à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

B. – Par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations prévues à l'article 1647 D du même code au titre de l'exercice 2014 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2014. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise en application du présent B au comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014.

C. – Les contribuables ayant bénéficié d'une exonération de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1464 K du code général des impôts pour les impositions établies au titre de l'année 2013 et dont le terme n'est pas atteint continuent de bénéficier, pour la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

durée d'exonération restant à courir, et sous réserve que les conditions fixées à ce même article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, demeurent satisfaites, de l'exonération dont ils bénéficiaient.

III.— Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 ou en 2012 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

La délibération mentionne, pour chacune des trois catégories de redevables définies au I du I du même article 1647 D, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014, le montant de la prise en charge par redevable.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2013.

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa du I du I dudit article 1647 D est appliquée au montant de la prise en charge.

Article 58

I.— Les conseils généraux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

II.— Les délibérations des conseils généraux prises en application du I s'appliquent dans les conditions suivantes :

1° Les délibérations notifiées selon les modalités prévues au III de l'article 1639 A du code général des impôts au plus tard le 15 avril 2014, ou entre le 1^{er} décembre 2014 et le 15 avril 2015, s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification ;

Propositions de la Commission

Article 58

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° Les délibérations notifiées selon les modalités prévues au même III entre le 16 avril et le 30 novembre 2014 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015.

III.— Pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement voté par les conseils généraux ayant pris des délibérations en application du I du présent article est, sauf délibération expresse contraire de ces assemblées prise en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts et notifiée aux services fiscaux selon les modalités prévues au III de l'article 1639 A du même code au plus tard le 31 janvier 2016, celui en vigueur avant la mise en œuvre du I du présent article.

Article 58 bis (nouveau)

L'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII.— En 2014, il est créé un prélèvement de solidarité égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013 en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« Pour chaque département, la somme des prélèvements opérés en application du IV du présent article et du présent VIII ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

« Les ressources ainsi prélevées sont réparties entre les départements, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction notamment d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu par habitant ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code. »

Article 59

I.— À la fin du troisième alinéa et de la dernière phrase du sixième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 5 ».

Propositions de la Commission

Article 58 bis

(Sans modification)

Article 59

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

2° Due par les redevables au titre de 2014 et des années suivantes.

Article 59 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte, ou en cas de fusion, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement. »

Article 59 ter (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du 5° de l'article 1381, sont ajoutés les mots : « À l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393, » ;

2° L'article 1393 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également due pour les terrains non cultivés affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. »

II.— Le I est applicable à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.

Article 59 quater (nouveau)

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 21 janvier 2014, exonérer les terrains de golf de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de 2014, pour la part qui leur revient et à concurrence de 50 % ou de 75 %.

Propositions de la Commission

Article 59 bis

(Sans modification)

Article 59 ter

(Sans modification)

Article 59 quater

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 59 quinquies (nouveau)

Au second alinéa du II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Article 59 sexies (nouveau)

I.— La majoration prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, s'applique à compter des impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2015.

II.— Le II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du même article 82, est ainsi modifié :

1° Au A, les années : « 2014 », « 2015 » et « 2016 » sont remplacées, respectivement, par les années : « 2015 », « 2016 » et « 2017 » ;

2° Le I du D est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, ou mentionnée à l'article L. 731-23 du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code. »

III.— Dans les zones autres que celles mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts, les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article 1396 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets.

Article 59 septies (nouveau)

I.— Après le mot : « environnement », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1517 du code général des impôts est supprimée.

II.— Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2014.

Propositions de la Commission

Article 59 quinquies

(Sans modification)

Article 59 sexies

(Sans modification)

Article 59 septies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 59 octies (nouveau)

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *zh* ainsi rédigé :

« *zh*) Au titre de 2014, à 1,009 pour les propriétés non bâties, à 1,009 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,009 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Article 59 nonies (nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 HA est ainsi modifié :

a) Après la dernière occurrence du mot : « naturel », la fin du I est ainsi rédigée : « , aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques. » ;

b) Après le deuxième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 500 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ; »

2° Après le mot : « les », la fin du 5° *bis* de l'article 1586 est ainsi rédigée : « entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA ; »

3° *Auf* du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « , aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

Article 59 decies (nouveau)

À la fin du 2° de l'article L. 133-17 du code du tourisme, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Propositions de la Commission

Article 59 octies

(*Sans modification*)

Article 59 nonies

(*Sans modification*)

Article 59 decies

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 59 undecies (nouveau)

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, *une délibération du conseil municipal prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences.* » ;

2° Au septième alinéa, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « ou groupements de collectivités ».

Article 59 duodecies (nouveau)

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou artisanal » ;

2° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable. »

Article 59 terdecies (nouveau)

Au B du III de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

Article 60

I.- 1. Il est créé un fonds de soutien de 100 millions d'euros par an pendant une durée maximale de 15 ans, destiné aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés et

Propositions de la Commission

Article 59 undecies

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* » ;

amendement CF-205 (n° 423)

Article 59 duodecies

(Sans modification)

Article 59 terdecies

(Sans modification)

Article 60

I.- 1. Il est créé un fonds de soutien...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi des emprunts structurés et des instruments financiers. Ce fonds est doté d'un comité national d'orientation et de suivi, composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que de personnalités qualifiées ; ce comité émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et publie un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement sur les aides versées.

Ce fonds a pour objet le versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés au premier alinéa d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues ; elle ne peut excéder 45 % du montant de celles-ci. Dans une phase initiale et pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, une part de cette aide peut néanmoins être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. A l'issue de cette phase, les collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa peuvent obtenir, dans les conditions déterminées par le comité national d'orientation et de suivi et pour une durée de trois ans renouvelable, la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts et des instruments financiers ; dans les autres cas, le versement du solde de l'aide est subordonné au remboursement anticipé des emprunts structurés et des instruments financiers.

Dans la limite de 2,5 millions d'euros par an, l'aide accordée par le fonds aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés au premier alinéa et dont la population est inférieure à 10 000 habitants peut également financer la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée. Cette prise en charge est effectuée dans la limite de 50 % de la totalité des frais engagés chaque année.

Pour bénéficier du fonds, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa doivent déposer une demande d'aide auprès du représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer avant le 15 mars 2015.

Le versement de l'aide au titre d'un ou plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est subordonné à la conclusion préalable avec cet établissement d'une

Propositions de la Commission

...et des instruments financiers. *Les contrats concernés sont les emprunts les plus sensibles et les contrats de couverture qui leur sont liés.* Ce fonds est doté...

...sur les aides versées.

amendement CF-206 (n° 424)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

transaction, au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur ceux-ci. L'établissement de crédit transmet, préalablement à la conclusion de la transaction, aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 1 le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé.

Le montant de l'aide est déterminé conjointement par le ministre chargé du budget et, selon le cas, le ministre chargé des collectivités territoriales ou le ministre chargé de l'outre-mer, dans la limite des crédits du fonds disponibles chaque année.

Le fonds est géré pour le compte de l'État par l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reçoit à cette fin un versement de l'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent 1.

2. Le solde du fonds institué par l'article 4 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est réaffecté au fonds mentionné au 1 du présent I.

3. À compter du 1^{er} janvier 2014, l'article 4 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 précitée est abrogé.

II.— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les contrats de prêt et les avenants à ces contrats conclus antérieurement à la publication de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale, en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global prescrite par l'article L. 313-2 du code de la consommation, dès lors que ces contrats et avenants indiquent de façon conjointe :

1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;

2° La périodicité de ces échéances ;

3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

III.— 1. La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la consommation est complétée par un article L. 313-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2-2.* — Lorsqu'un contrat de prêt conclu entre un établissement de crédit et une personne morale mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1, l'intérêt conventionnel reste dû par l'emprunteur, mais celui-ci a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2. Le 1 s'applique aux contrats de prêt en cours à la date de publication de la présente loi.

Article 60 bis (nouveau)

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « commune, », sont insérés les mots : « et le cas échéant, uniquement pour l'année 2012, de celles exposées sur le territoire de cette commune par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, ».

Article 60 ter (nouveau)

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 315-5, il est inséré un article L. 315-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-5-1. – I. – Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1, à compter du 1^{er} janvier 2014.

« II. – A. – Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

« B. – Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

« C. – Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs ou renseignements.

« III. – Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire de 15 000 € maximum. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

« En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux

Propositions de la Commission

—

Article 60 bis

(Sans modification)

Article 60 ter

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

« Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite d'un plafond de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

« Après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

« Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

« IV.— La société susmentionnée est soumise, à raison des missions définies au présent article, au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. Les sanctions prévues au III de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont applicables.

« V.— Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » ;

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

« 1° bis L'article L. 316-3 est ainsi modifié :

« a) La première phrase est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Inspection générale des finances exerce son contrôle sur pièces et sur place :

« 1° sur la société mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-1 à raison des missions qui lui sont confiées par l'article L. 315-5-1 et de sa participation à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 et des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1 ;

« 2° sur les établissements de crédit à raison de leur participation à des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L.315-1 ou à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 ou des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° L'article L. 316-4 est abrogé.

Article 60 quater (nouveau)

I.— Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « cent-vingt » ;

b) Au 1°, les mots : « deux tiers » sont remplacés par les mots : « trois quarts » ;

c) Au 2°, le mot : « tiers » est remplacé par le mot : « quart » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « au deux tiers » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts ».

II.— Au début du IV de l'article 111 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En ».

Propositions de la Commission

« *b)* À la quatrième phrase, après la référence : « L. 312-1 », il est inséré la référence : « , L. 315-5 ».

amendement CF-192 (n° 425.)

2° L'article L. 316-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 316-4.— *La Cour des comptes exerce son contrôle sur pièces et sur place :*

« 1° *sur la société mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-1 à raison des missions qui lui sont confiées par l'article L. 315-5-1 et de sa participation à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 et des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1 ;*

« 2° *sur les établissements de crédit à raison de leur participation à des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L.315-1 ou à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 ou des prêts mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 312-1. »*

amendement CF-194 (n° 426)

Article 60 quater

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 60 quinquies (nouveau)

I.— Le titre V de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Déclaration des schémas d'optimisation fiscale

« Art. 1378 nonies.— Toute personne commercialisant un schéma d'optimisation fiscale est tenue de déclarer ce schéma à l'administration préalablement à sa commercialisation.

« Constitue un schéma d'optimisation fiscale toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers :

« 1° Dont l'objet principal est de minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions ;

« 2° Et qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État.

« Le manquement à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du schéma d'optimisation fiscale.

« Art. 1378 decies.— Toute personne élaborant et mettant en œuvre un schéma d'optimisation fiscale, au sens de l'article 1378 nonies, déclare ce schéma à l'administration préalablement à sa mise en œuvre.

« Le manquement à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du montant de l'avantage fiscal procuré par la mise en œuvre du schéma d'optimisation fiscale. Cet avantage correspond à la différence entre le montant de l'impôt effectivement dû par la personne et le montant de l'impôt que cette personne aurait supporté si elle n'avait pas mis en œuvre le schéma d'optimisation fiscale. »

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

III.— Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Propositions de la Commission

Article 60 quinquies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 60 *sexies* (nouveau)

Après le mot : « atteindre », la fin de l'article 1735 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 0,5 % du chiffre d'affaires. »

Article 60 *septies* (nouveau)

Le II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L. 80 A, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées. »

Article 60 *octies* (nouveau)

I.— Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 13 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés des II et III ainsi rédigés :

« II. — 1. Les contribuables autres que ceux soumis au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède 152,4 millions d'euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 76,2 millions d'euros, s'il s'agit d'autres entreprises.

« 2. Le 1 s'applique également aux contribuables qui tiennent une comptabilité analytique, quel que soit leur chiffre d'affaires :

« 1° Lorsque le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de l'exercice ;

« 2° Ou lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

Propositions de la Commission

Article 60 *sexies*

(*Sans modification*)

Article 60 *septies*

(*Sans modification*)

Article 60 *octies*

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« a) Personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1 ou au 1° du présent 2 ;

« b) Personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné aux mêmes 1 ou 1° ;

« c) Personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 du présent II ou au 1° du présent 2.

« III.— Les sociétés commerciales qui établissent, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, des comptes consolidés sont tenues de les présenter. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. — » ;

d) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « V. — » ;

2° À la première phrase du II de l'article L. 102 B, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « IV ».

II.— Après l'article 1729 D du code général des impôts, il est inséré un article 1729 E ainsi rédigé :

« Art. 1729 E. — Le défaut de présentation de la comptabilité analytique mentionnée au II de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales ou des comptes consolidés mentionnée au III du même article est passible de l'amende prévue à l'article 1729 D du présent code. »

III.— Les I et II s'appliquent aux avis de vérification adressés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 60 nonies (nouveau)

I.— Au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, les mots : « n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui » sont remplacés par les mots : « ont pour motif principal ».

II.— Le I s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Propositions de la Commission

Article 60 nonies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 60 decies (nouveau)

I.— L'article L. 189 A du livre des procédures fiscales est abrogé.

II.— Le I s'applique aux procédures amiables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 60 undecies (nouveau)

Les avis de mise en recouvrement signés entre le 1^{er} octobre 2011 et le 14 novembre 2013 par délégation du directeur du service chargé des grandes entreprises sont réputés réguliers en tant que ces actes seraient contestés, à compter du 14 novembre 2013, par le moyen tiré de l'irrégularité des délégations de signature accordées par le directeur aux signataires de ces actes.

Article 60 duodecies (nouveau)

I.— Le nombre de contribuables quittant le territoire national et leur répartition en fonction du pays de destination, le nombre de contrôles annuels effectués par l'administration fiscale auprès des particuliers, notamment sur la base des articles 10 et 11 du code général des impôts, ainsi que le montant des droits et pénalités appliqués et recouvrés et le nombre de particuliers concernés, figurent en annexe à la loi de finances de l'année.

Cette annexe fait figurer l'ensemble des informations suivantes :

1° Le nombre de contribuables :

a) Soumis à l'impôt sur le revenu qui quittent le territoire national, ainsi que le nombre de ceux qui reviennent en France ;

b) Soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune qui quittent le territoire national, ainsi que le nombre de ceux qui reviennent en France ;

c) Assujettis à l'imposition des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Pour chaque type d'imposition, sont précisées les répartitions des contribuables par tranche du barème et par décile de revenu fiscal de référence, par pays de destination, par âge du contribuable et par composition des revenus et du patrimoine ;

Propositions de la Commission

Article 60 decies

(Sans modification)

Article 60 undecies

(Sans modification)

Article 60 duodecies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

2° Le nombre de demandes d'assistance administrative internationale formulées et le nombre de demandes d'assistance abouties, précisés par pays ;

3° Un bilan de l'activité de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, en précisant le nombre de contrôles effectués, les droits et pénalités appliqués par type d'imposition et les profils des dossiers traités ;

4° Le nombre de domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger décelées, en précisant le profil des dossiers, le montant des droits et pénalités appliqués par type d'imposition, ainsi que la ventilation des contribuables concernés par décile de revenu fiscal de référence ;

5° Les manquements aux obligations de déclaration des comptes ouverts et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ainsi que des trusts, prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts, en précisant le profil des dossiers, le montant des droits et pénalités appliqués par type d'imposition, ainsi que la ventilation des contribuables concernés par décile de revenu fiscal de référence ;

6° Les vingt premiers redressements, en montant de droits et pénalités, effectués auprès des particuliers au titre de faits de fraude fiscale ou d'optimisation fiscale abusive à caractère international.

II. – Le présent article est applicable à partir de l'exercice 2015.

Article 60 *terdecies* (nouveau)

Les commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont destinataires des lettres de mise en demeure et des avis motivés envoyés par la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui peuvent avoir une incidence sur les finances de l'État.

Les lettres et avis mentionnés au premier alinéa sont transmis aux commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat deux semaines, au plus tard, après la date de leur envoi par la Commission européenne.

Il est joint à la transmission des lettres et avis mentionnés au premier alinéa une évaluation de l'incidence sur les finances de l'État des demandes exprimées par la Commission européenne dans ces lettres et avis.

Propositions de la Commission

Article 60 *terdecies*

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Les commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont également informées lorsqu'il est fait usage, par le Gouvernement, d'une dérogation prévue par le droit européen en matière fiscale.

Article 60 quaterdecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la possibilité et, le cas échéant, les modalités d'extension aux agriculteurs de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 238 *bis* du code général des impôts, pour leurs dons de surplus de produits agricoles bruts destinés à la transformation à destination des associations caritatives œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire.

Article 60 quindecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2015, un rapport étudiant les conséquences pour le budget de l'État de l'existence d'entités hybrides, telles que définies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce rapport s'attache notamment à :

1° Fournir des données chiffrées sur la présence en France d'entités hybrides ;

2° Illustrer par des exemples précis la qualification de ces entités par le droit français et par le droit des autres États concernés, en indiquant quels sont les États les plus concernés et les qualifications juridiques le plus fréquemment utilisées ;

3° Mesurer la perte de recettes fiscales résultant, le cas échéant, des différences de qualification ;

4° Étudier les moyens permettant de limiter les avantages fiscaux tirés de ces différences.

Article 60 sexdecies (nouveau)

I.- Le deuxième alinéa de l'article 57 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise transfère une ou plusieurs fonctions ou un ou plusieurs risques à une entreprise liée, au sens du 12 de l'article 39, cesse de les exercer ou de les assumer en tout ou partie, et que son résultat d'exploitation

Propositions de la Commission

Article 60 quaterdecies

Supprimé

amendement CF-190 (n° 427)

Article 60 quindecies

(Sans modification)

Article 60 sexdecies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

constaté au cours de l'un des deux exercices suivant le transfert est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne de ceux des trois exercices précédant le transfert, elle doit établir qu'elle a bénéficié d'une contrepartie équivalente à celle qui aurait été convenue entre des entreprises n'ayant pas un tel lien de dépendance. À cet effet, elle fournit à l'administration, à sa demande, tous les éléments utiles à la détermination des résultats réalisés avant et après le transfert par les entreprises qui y sont parties, y compris celles bénéficiaires du transfert. À défaut, les bénéfices qui auraient dû être réalisés sont incorporés à ses résultats. L'obligation de justification mentionnée au premier alinéa du présent article n'est applicable ni à la cession d'un actif isolé, ni à la concession du droit d'utilisation de celui-ci lorsque cette cession ou cette concession est indépendante de tout autre transfert de fonction ou de risque.

« La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée aux deux premiers alinéas n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises situées hors de France bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A, ou établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A. »

II.— Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Article 61

(Supprimé)

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 61 bis (nouveau)

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I de l'article 1604 du code général des impôts perçue par la chambre d'agriculture de Guyane est fixé à 20 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017.

Aide publique au développement

Article 61 ter (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Article 61

(Suppression maintenue)

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 61 bis

(Sans modification)

Aide publique au développement

Article 61 ter

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

1° Le VI de l'article 302 *bis* K est ainsi rédigé :

« VI.- 1. Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, par le fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

« Le tarif de cette taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager, est fixé à :

« *a*) 1,13 €, pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« *b*) 4,51 €, pour chaque passager embarqué à destination d'un autre État.

« Ces tarifs sont portés, respectivement, à 11,27 € et à 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement.

« 2. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

« *a*) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;

« *b*) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;

« *c*) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au *a*.

« Pour l'application du *a*, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.

« 3. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est contrôlée dans les conditions prévues au IV du présent article et suivant les délais de prescription du droit de reprise prévus à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V du présent article. Elle est reversée mensuellement à l'Agence française de développement. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, les mots : « majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement de la taxe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, au profit du fonds de solidarité pour le développement »

II.— Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 et s'applique aux vols effectués à compter de la même date.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 62

I.— Le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les mots : « , y compris lorsque ces services se sont poursuivis au delà du 2 juillet 1962 dès lors qu'ils n'ont connu aucune interruption ».

II.— Le I prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 62 bis (nouveau)

I.— À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 11 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

II.— Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux pensions de conjoints survivants et d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2014, à compter de la demande des intéressés.

Article 62 ter (nouveau)

Au second alinéa des III et IV de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Propositions de la Commission

—

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 62

(Sans modification)

Article 62 bis

(Sans modification)

Article 62 ter

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 62 quater (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2014, un rapport détaillé sur l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que sur les aides apportées par les associations d'anciens combattants.

Ce rapport présente notamment les perspectives d'évolution de l'aide différentielle aux conjoints survivants et son extension aux anciens combattants eux-mêmes, ainsi que la façon dont les associations d'anciens combattants sont associées aux dispositifs d'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 62 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les mesures à prendre pour attribuer réellement le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 62 sexies (nouveau)

Le Gouvernement dépose un rapport au Parlement, avant le 1^{er} juin 2014, sur l'opportunité de reconnaître le statut d'anciens combattants aux anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Article 62 septies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information, avant le 1^{er} juin 2014, sur l'opportunité et les modalités de modification du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Article 62 octies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2014, un rapport détaillé sur l'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

Propositions de la Commission

Article 62 quater

(Sans modification)

Article 62 quinquies

(Sans modification)

Article 62 sexies

(Sans modification)

Article 62 septies

(Sans modification)

Article 62 octies

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Le rapport précise notamment, outre le nombre total d'orphelins ayant déjà été indemnisés, les estimations du nombre d'orphelins restant à indemniser. Il précise aussi les modalités d'instruction des dossiers et la façon dont est appréciée la notion d'actes de barbarie, en particulier dans le cas d'enfants de résistants, et les moyens de mettre fin à certaines situations inéquitables. Il évalue enfin le coût que représenterait l'indemnisation de tous les orphelins de guerre de la Deuxième Guerre mondiale.

Culture

Article 62 nonies (nouveau)

I.— Au premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, après le mot : « métropolitaine », sont insérés les mots : « ou dans les départements d'outre-mer ».

II.— Pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée est fixé, pour les années 2015 à 2020, par dérogation à l'article L. 115-2 du même code, à :

- 1 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ;
- 2 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;
- 3 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;
- 5 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;
- 6,5 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;
- 8 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

III.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Écologie, développement et mobilité durables

Article 63

I.— Au 2^o de l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n^o 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

Propositions de la Commission

Culture

Article 62 nonies

(Sans modification)

Écologie, développement et mobilité durables

Article 63

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du I, le taux : « 90 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

2° Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX.— Dans la limite de 60 millions d'euros, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études, équipements et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités exposés à des risques naturels, réalisés ou subventionnés par l'État, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un engagement de l'État avant le 1^{er} janvier 2014. Les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'environnement arrêtent conjointement, dans cette limite, la liste des opérations qui, entrant dans son objet, peuvent être financées par ce fonds ainsi que les montants correspondants. »

Article 63 bis (nouveau)

Le II de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers est ainsi rédigé :

« II.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'intégration, dans la fonction publique territoriale, des ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10. Ce décret fixe les modalités selon lesquelles sont déterminés, notamment, les cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil, compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées, de leur classification, du niveau salarial acquis pour ancienneté de service et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

« Dans les cas prévus par le décret mentionné au premier alinéa, une commission nationale de classement est consultée sur la proposition d'intégration formulée par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil. L'organisation et la composition de cette commission sont fixées par le même décret.

« Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés *pour la carrière* à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration.

Propositions de la Commission

Article 63 bis

« Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration.

amendement CF-193 (n° 428)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

« Les droits à pension sont acquis dans chaque régime lorsque la durée cumulée des services effectués par ces agents antérieurement à leur intégration en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers et des ponts et chaussées et des bases aériennes et postérieurement à leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est au moins de deux ans. Ils comprennent :

« 1° Pour les services effectués en tant qu'affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une part de pension à la charge de ce régime, liquidée au prorata du temps passé dans la fonction publique territoriale ;

« 2° Pour les services accomplis, antérieurement à l'intégration, en tant qu'affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, une part de pension à la charge de ce régime, liquidée au prorata du temps passé en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Cette part est calculée sur la base du traitement indiciaire brut effectivement détenu depuis six mois au moins par l'agent au moment de la radiation des cadres, majorée de taux fixes et identiques pour tous les agents prenant en compte la prime de rendement et les heures supplémentaires.

« L'agent a droit à un montant garanti de pension si la somme des parts de pension mentionnées aux 1° et 2° lui est inférieure. Ce montant garanti de pension est liquidé, selon les règles du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à partir du salaire horaire de référence en vigueur à la date de liquidation, afférent à la classification professionnelle que l'agent aurait pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en tenant compte de la durée d'activité accomplie entre son intégration dans la fonction publique territoriale et sa radiation des cadres. Outre la prise en compte de la prime d'ancienneté, ce salaire est majoré de taux fixes et identiques pour tous les agents prenant en compte la prime de rendement et les heures supplémentaires.

Propositions de la Commission

« 2° Pour les services accomplis, antérieurement à l'intégration *dans la fonction publique territoriale*, en tant qu'affiliés...

...les heures supplémentaires.

amendement CF-195 (n° 429)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« Le montant garanti de pension est à la charge du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, déduction faite de la part de pension prise en charge par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à hauteur de la part mentionnée au 1°.

« Les agents intégrés conservent, à titre personnel, le bénéfice du départ anticipé pour les ouvriers de l'État affectés sur des travaux ou emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité prévu au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ils peuvent, *si besoin est*, compléter la durée de services exigée pour bénéficier de ce départ anticipé dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient auparavant.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II en matière de retraite. »

Article 63 ter (nouveau)

Les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires, qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

« Le montant garanti de pension est à la charge du régime *du fonds spécial* des pensions ...

... au 1°.

amendement CF-196 (n° 430)

« Les agents intégrés conservent, à titre personnel, le bénéfice du *régime de* départ anticipé...

...industriels de l'État. Ils peuvent compléter la durée de...

... qu'ils exerçaient auparavant.

amendements CF-197 (n° 431) et CF-198 (n° 432)

Article 63 ter

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Égalité des territoires, logement et ville

Article 64

I.— À la fin de la première phrase du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « octobre ».

II.— Après le sixième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation des dépenses accessoires retenues forfaitairement peut faire l'objet de dispositions particulières, afin de tenir compte de l'existence d'un conventionnement spécifique, pour les logements ayant bénéficié des ressources apportées par le fonds instauré par l'article L. 302-9-3. »

III (*nouveau*).— Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 août 2014, un rapport présentant les réformes envisageables pour améliorer l'efficacité sociale des régimes de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale, à enveloppe budgétaire constante.

Article 65

I.— Le IV de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi rédigé :

« IV.— L'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation verse une contribution de 300 millions d'euros en 2014 et de 150 millions d'euros en 2015 au comptable public compétent. À cette fin, l'Union appelle des ressources auprès des organismes agréés aux fins de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction mentionné à l'article L. 313-1 du même code qui lui sont associés, au prorata des versements des employeurs encaissés au titre de l'année précédant l'année au titre de laquelle la contribution est due.

« Cette contribution est versée par quart au plus tard les 16 mars, 16 juin, 16 septembre et 16 décembre. Elle est affectée au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 dudit code. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État. »

Propositions de la Commission

Égalité des territoires, logement et ville

Article 64

(Sans modification)

Article 65

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II.— Avant le 20 janvier 2014, chaque organisme agréé aux fins de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction transmet au ministre chargé du logement un état récapitulatif des acomptes effectués en 2013 en application du troisième alinéa du IV de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ainsi qu'un état récapitulatif des versements des employeurs mentionnés au premier alinéa de ce même IV.

Le ministre notifie à chaque organisme la contribution définitivement due au titre de 2013. Si la contribution notifiée excède les acomptes effectués par l'organisme au titre de 2013, le solde est acquitté au plus tard le 1^{er} mars 2014. En cas de trop-perçu, celui-ci est remboursé à l'organisme au plus tard à cette même date.

Le solde et le trop-perçu sont liquidés, ordonnancés et recouvrés selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État.

Article 66

I.— L'article 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé.

II.— Les communes et groupements ayant bénéficié en 2013 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République peuvent obtenir, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, l'appui des services de l'État pour l'achèvement des missions d'assistance technique qui le nécessiteraient, selon des modalités définies par une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et, selon le cas, le maire ou le président du groupement.

III.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Enseignement scolaire

Article 66 bis (nouveau)

I.— Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-3 est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

—

Article 66

III.— Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

amendement CF-167 (n° 433)

Enseignement scolaire

Article 66 bis

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « assistant d'éducation recruté conformément aux modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 916-1 » sont remplacés par les mots : « accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1 » sont remplacés par les mots : « accompagnant des élèves en situation de handicap recruté dans les conditions fixées à l'article L. 917-1 » ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

2° Les deux dernières phrases du premier alinéa, la première phrase du deuxième alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 916-1 sont supprimés ;

3° Le titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

*« Dispositions spécifiques relatives
aux accompagnants des élèves en situation de handicap*

« Art. L. 917-1.— Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1. Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent également être recrutés pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres I^{er}, II, IV et V du livre VII de la troisième partie du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Ils peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

« Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du présent code.

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants en situation de handicap. Ils peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies aux articles L. 2323-33, L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail.

« Ils sont recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap, en vue de poursuivre ces missions, le contrat est à durée indéterminée. Pour l'appréciation de la durée des six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.

« Les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sont assimilés à des services accomplis en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap.

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont régis par les dispositions réglementaires générales applicables aux agents contractuels de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve de dérogations prévues par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale. »

II.— Au deuxième alinéa de l'article L. 811-10 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

III.— Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation exerçant des missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap demeurent régis par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

L'État peut proposer un contrat à durée indéterminée aux assistants d'éducation parvenus, à compter du 1^{er} janvier 2013, au terme de six années d'engagement pour exercer des missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Cette proposition est faite au plus tard au terme du contrat en cours des personnels concernés, qu'ils soient en fonction ou en congé prévu par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le contrat à durée indéterminée proposé en application du deuxième alinéa du présent III est régi par l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Il prévoit une quotité de temps de travail au moins égale à celle prévue par le précédent contrat. Il peut prévoir de modifier les clauses relatives aux établissements d'enseignement où l'agent est susceptible d'exercer.

Lorsque l'agent refuse le contrat proposé, il est maintenu en fonction jusqu'au terme de son contrat en cours.

Article 66 ter (nouveau)

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ainsi modifié :

1° Après le mot : « demi-journées », la fin du 1° est supprimée ;

2° Les deux dernières phrases du 2° sont supprimées.

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Article 67

I.— L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

II.— À la fin de la première phrase du IV de l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, les mots : « , pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et s'achève au 31 décembre 2015 ».

III.— Le premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Article 66 ter

(Sans modification)

Article 67

(Sans modification)

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35. »

IV.— Le premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58. »

V.— Le premier alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 42. »

VI.— Les III, IV et V du présent article entrent en vigueur à la date de publication de ses modalités d'application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2014.

Article 68

I.— L'établissement public dénommé Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les biens, droits et obligations de cet établissement sont dévolus à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

II.— Sont abrogés :

1° L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ;

2° L'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Propositions de la Commission

Article 68

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

3° L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977).

III (*nouveau*).— Au second alinéa des articles 18 et 28 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, les mots : « l'agence prévue à l'article 31 » sont remplacés par les mots : « l'établissement prévu à l'article L. 517 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

Justice

Article 69

I.— L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

II.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimés.

III.— L'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixée, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2015, à 22,84 €.

IV.— La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi modifiée :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 27 sont supprimés ;

2° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « juridictionnelle », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après le mot : « achevées », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

3° (*nouveau*) L'article 37 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

Propositions de la Commission

Justice

Article 69

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– au début de la deuxième phrase, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée » ;

4° (*nouveau*) À la fin du premier alinéa de l'article 64-2, les mots : « fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

5° (*nouveau*) La troisième partie est complétée par un article 64-4 ainsi rédigé :

« *Art. 64-4.*– Les modalités et le montant de la rétribution de l'avocat sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

« Ce règlement peut prévoir que les avocats désignés ou commis d'office interviennent, à temps partiel, au cours des mesures mentionnées aux articles qui précèdent, selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

« Une évaluation de ces conventions est effectuée annuellement par le Gouvernement. »

V.– Les articles 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée et 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée demeurent applicables, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, aux contributions dues, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013.

VI (*nouveau*).– Le 1° du IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 69 bis (*nouveau*)

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 69 bis

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—
Outre-mer

Article 70

I.— L'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « dix salariés au plus » sont remplacés par les mots : « moins de onze salariés » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « dépasser le seuil de dix » sont remplacés par les mots : « atteindre ou dépasser le seuil de onze » et la seconde occurrence du mot : « dix » est remplacée par le mot : « onze » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A.— Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts et, au titre des rémunérations définies aux quatrième et cinquième phrases du même I, pour les organismes mentionnés à l'article 207 du même code, l'exonération est calculée selon les modalités suivantes : » ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa, le nombre : « 3,8 » est remplacé par le nombre : « 2,6 » ;

c) Aux première et seconde phrases du second alinéa, le nombre : « 2,2 » est remplacé par le nombre : « 1,8 » et, à la même seconde phrase, le nombre : « 3,8 » est remplacé par le nombre : « 2,8 » ;

d) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

« B.— Pour les entreprises, employeurs et organismes autres que ceux mentionnés au A :

« 1° La rémunération horaire mentionnée aux deux derniers alinéas du A à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance ;

« 2° Le seuil de la rémunération horaire mentionné au dernier alinéa du A en deçà duquel la rémunération est exonérée dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 % est égal à 2,2 fois le salaire minimum de croissance. » ;

Propositions de la Commission

—
Outre-mer

Article 70

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux derniers alinéas » ;

b) Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 2 » et, à la même seconde phrase, le nombre : « 4,5 » est remplacé par le nombre : « 3 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent IV, pour les employeurs mentionnés au B du III du présent article, le seuil de la rémunération horaire en deçà duquel la rémunération est exonérée dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 60 % est égal à 2,5 fois le salaire minimum de croissance et la rémunération horaire à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance. »

II.— Les 2° et 3° du I du présent article s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Recherche et enseignement supérieur

Article 71

I.— À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D et au premier alinéa de l'article 1466 D du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

II.— La loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée :

1° Au G du I de l'article 13, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° L'article 131 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « et de la pêche maritime » ;

b) Au II, la référence : « L. 351-4 » est remplacée par la référence : « L. 5422-13 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits tels que définis au 6° du k du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts » ;

Propositions de la Commission

—

Recherche et enseignement supérieur

Article 71

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

c) Après le mot : « projet », la fin du III est ainsi rédigée : « , les personnels chargés des tests préconcurrentiels et tous les autres personnels affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits tels que définis au 6° du k du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts. » ;

d) Le premier alinéa du V est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « à taux plein jusqu'au dernier jour de la troisième » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dernier jour de la septième » ;

– les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

III. – Le 2° du II du présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 72

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 2334-1, la référence : « L. 1613-3 » est remplacée par la référence : « L. 1613-1 » ;

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa du 4° du I de l'article L. 2334-7, après les mots : « commune et », sont insérés les mots : « 0,75 fois » ;

3° Après l'article L. 2334-7-2, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-7-3.* – À compter de 2014, le montant de la dotation forfaitaire des communes de métropole et des communes des départements d'outre-mer, à l'exception de celles du Département de Mayotte, est minoré d'un montant de 588 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les communes au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Si, pour une commune, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune. » ;

Propositions de la Commission

Relations avec les collectivités territoriales

Article 72

« *Art. L. 2334-7-3.* – À compter de 2014, le montant ...

... Cette minoration est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits,...

...de la commune. » ;

amendement CF-204 (n° 434)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

4° Après le neuvième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2014, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2013. » ;

5° L'article L. 3334-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2014, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui mis en répartition en 2013, minoré de 476 millions d'euros. En 2014, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2014 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et majoré de 10 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;

6° L'article L. 3334-3 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2014, le montant de la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minoré de 476 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre chaque département en fonction du produit de leur population, telle que définie à l'article L. 3334-2, par un indice synthétique. Cet indice synthétique est constitué :

« a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;

« b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des montants obtenus au *a* et au *b*, en pondérant le premier par 70 % et le second par 30 %.

« Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire en 2014, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

L. 3332-1-1. Toutefois si, pour le département de Paris, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire en 2014, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au même III ou, à défaut, sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris prévue à l'article L. 2334-7. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris, le cas échéant, le montant ainsi prélevé sur sa dotation forfaitaire. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire du département de Paris, au sens de l'article L. 3321-1. » ;

7° L'article L. 3334-4 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, la référence : « au quatrième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2014, ce montant est majoré d'au moins 10 millions d'euros. » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 4332-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2014, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal à celui mis en répartition en 2013, minoré de 184 millions d'euros. » ;

9° L'article L. 4332-7 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2014, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal à celui mis en répartition en 2013, minoré de 184 millions d'euros.

« Les régions d'outre-mer subissent une minoration de leur dotation forfaitaire dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant total des minorations supportées par les régions d'outre-mer est déterminé en appliquant au montant total de la minoration de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse le rapport, minoré de 6 %, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« 2° Cette minoration est répartie entre les régions d'outre-mer au prorata de leurs recettes totales telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes administratifs disponibles.

« Après application de la minoration aux régions d'outre-mer prévue aux 1° et 2°, la baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse au prorata de leurs recettes totales telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

« Si, pour une région ou la collectivité territoriale de Corse, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire en 2014, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. » ;

10° L'article L. 5211-28 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2014, il est prélevé sur la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer un montant de 252 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Si, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation d'intercommunalité en 2014, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de l'établissement public de coopération intercommunale.

« En cas de différence entre le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constaté au 1^{er} janvier 2014 et celui constaté à la date d'arrêt des comptes de gestion, le montant des recettes réelles de fonctionnement de chaque établissement s'obtient :

Propositions de la Commission

« 2° Cette minoration est répartie entre les régions d'outre-mer au prorata des recettes totales de leur budget principal telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes administratifs disponibles.

amendement CF-204 (n° 434)

« Après application...

...de Corse au prorata des recettes totales de leur budget principal telles que constatées...
...disponibles.

amendement CF-204 (n° 434)

« À compter de 2014,...

...fiscalité propre au
prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits,...

...coopération intercommunale.

amendement CF-204 (n° 434)

« En cas de différence...

...le montant des recettes
réelles de fonctionnement du budget principal de chaque
établissement s'obtient :

amendement CF-204 (n° 434)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« 1° En calculant, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement au prorata de la part des recettes réelles de fonctionnement de la commune dans l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement des communes membres de l'établissement telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2014 ;

« 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1^{er} janvier 2014, les parts de recettes réelles de fonctionnement, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe. »

Article 72 bis (nouveau)

La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-23. – I. – La commune nouvelle mentionnée à l'article L. 2113-1 ne peut pas percevoir, lors des trois années suivant sa création, un montant de dotation globale de fonctionnement inférieur à celui qui lui a été attribué la première année selon les conditions prévues aux articles L. 2113-20 à L. 2113-22.

« II. – Cette disposition s'applique aux communes nouvelles créées sur la base du volontariat des conseils municipaux au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population égale ou inférieure à 10 000 habitants.

« III. – Le I s'applique aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux en 2014. » ;

2° Au début de la première phrase du second alinéa du II et au début des premier et second alinéas du III et du second alinéa du IV de l'article L. 2113-20, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 2113-23, ».

Propositions de la Commission

« 1° En calculant, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des recettes réelles de fonctionnement *du budget principal* de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement *du budget principal* de l'établissement au prorata de la part des recettes réelles de fonctionnement *du budget principal* de la commune dans l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement *du budget principal* des communes membres de l'établissement telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2014 ;

amendement CF-204 (n° 434)

« 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1^{er} janvier 2014, les parts de recettes réelles de fonctionnement *du budget principal*, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe. »

amendement CF-204 (n° 434)

Article 72 bis

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 73

I. – L'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Aux *a* et *b* du 1°, le taux : « 90 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

a) Au second alinéa du *b* du 2°, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 75 % » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

b) Au 3°, le taux : « 11 % » est remplacé par le taux : « 13 % » ;

2° *(nouveau)* Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers, ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale. »

II. – L'article L. 2336-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1° du I, le nombre : « 0,75 » est remplacé par le nombre : « 0,9 » ;

2° *(nouveau)* Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers, ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale. »

III. – Le II de l'article L. 2531-13 du même code est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Article 73

Alinéa supprimé

amendement CF-202 (n° 435)

II. – Le 2° du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

amendement CF-201 (n° 436)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les communes contributrices en fonction du produit d'un indice synthétique porté au carré, multiplié par la population de la commune. Cet indice synthétique est fonction :

« a) De l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France ;

« b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Pour déterminer le revenu par habitant, la population prise en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2.

« L'indice synthétique de prélèvement est obtenu par addition des montants obtenus au a et au b, en pondérant le premier par 80 % et le second par 20 %. » ;

2° Le 2° devient le 3° et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Ce prélèvement respecte les conditions suivantes : » ;

b) Au a, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 11 % » ;

c) Il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) Pour les communes dont le prélèvement calculé conformément aux a et e augmente de plus de 25 % par rapport à celui opéré au titre de l'exercice précédent, la différence entre le prélèvement ainsi calculé et 125 % du prélèvement opéré au titre de l'année précédente est divisée par deux. »

Article 73 bis (nouveau)

I. – Les ressources du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France, défini à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, sont fixées à 60 millions d'euros.

Propositions de la Commission

Article 73 bis

Après l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3335-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-3. – I. – Il est instauré un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France. Les ressources du fonds sont fixées à 60 millions d'euros.

amendement CF-203 (n° 437)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

II. — Pour chaque département de la région d'Île-de-France, est calculé, chaque année, un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant du département défini à l'article L. 3334-6 *du même code* ;

2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des départements de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant du département. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

3° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population totale du département, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île-de-France ;

4° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17 *du code général des collectivités territoriales*, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île-de-France.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 %, le troisième à hauteur de 15 % et le quatrième à hauteur de 10 %. Il est calculé un indice médian pour les départements de la région d'Île-de-France.

III. — Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Île-de-France, selon les modalités suivantes :

1° Sont contributeurs au fonds les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice synthétique de ressources et de charges défini au II est inférieur à 95 % de l'indice médian ;

2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les départements contributeurs en fonction de l'écart relatif entre 95 % de l'indice médian et l'indice du département contributeur, multiplié par la population du département telle

Propositions de la Commission

1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant du département défini à l'article L. 3334-6 ;

amendement CF-203 (n° 437)

4° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17 *du présent code*, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île-de-France.

amendement CF-203 (n° 437)

2° Le prélèvement, ...

...telle

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

que définie à l'article L. 3334-2 *du code général des collectivités territoriales*. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :

a) Le prélèvement ne peut excéder, pour chaque département, la moitié des ressources du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France ;

b) La somme des prélèvements opérés en application du présent III et de ceux supportés par les départements de la région d'Île-de-France en application des articles L. 3335-1 et L. 3335-2 du même code au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque département, 10 % des recettes réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

3° Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 *dudit code*.

IV.— Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties entre les départements de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice synthétique de ressources et de charges défini au II est supérieur à 95 % de l'indice médian ;

2° L'attribution revenant à chacun des départements de la région d'Île-de-France éligibles est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice du département bénéficiaire et 95 % de l'indice médian, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 *du code général des collectivités territoriales* ;

3° Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

V.— Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2.

VI.— Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Propositions de la Commission

que définie à l'article L. 3334-2. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :

amendement CF-203 (n° 437)

3° Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

amendement CF-203 (n° 437)

2° L'attribution...

... telle que définie à l'article L. 3334-2 ;

amendement CF-203 (n° 437)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 74

L'article L. 2564-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en 2012 et 2013 » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « 10 682 774 € pour l'année 2012 » sont remplacés par les mots : « 10 531 615 € pour l'année 2014 » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « l'année suivante » sont remplacés par les mots : « les années suivantes » ;

3° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les crédits de la dotation sont attribués chaque année par le représentant de l'État aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires, sous forme de subventions, en vue de la réalisation d'investissements individualisés relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires.

« La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge par l'État tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant des établissements scolaires, telles que les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fournitures et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. » ;

4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces subventions doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 74 bis (nouveau)

Au a du 1° du III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « ménagères », sont insérés les mots : « , du versement transport ».

Propositions de la Commission

Article 74

(Sans modification)

Article 74 bis

Supprimé

amendement CF-162 (n° 438)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

—
Sécurités

Article 74 ter (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2013 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2017 ».

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 75

I.— Le II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État et ces gestionnaires. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci. »

II.— Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 76

Pour l'année 2014, par exception au I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le fonds national des solidarités actives mentionné au II du même article finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

Propositions de la Commission

—
Sécurités

Article 74 ter

(Sans modification)

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 75

(Sans modification)

Article 76

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Travail et emploi

Article 77

I.— La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 1

« Prime à l'apprentissage

« *Art. L. 6243-1.* — Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de onze salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à 1 000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution. »

II.— Le 1° de l'article L. 6243-4 du même code est abrogé.

III.— La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, de la prime mentionnée au I fait l'objet d'une compensation de la part de l'État.

Le montant de cette compensation est déterminé en fonction du nombre d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région au 31 décembre 2013 et d'un montant de 1 000 € par apprenti et par année de formation. Toutefois, à titre transitoire, pour les années 2014, 2015 et 2016, le montant total de la compensation versée par l'État aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est égal, respectivement, à 2 %, 60 % et 96 % du montant tel que calculé en application du premier alinéa du présent III.

IV.— À titre transitoire et par dérogation au I, les contrats d'apprentissage signés dans l'ensemble des entreprises avant le 1^{er} janvier 2014 continuent à ouvrir droit au versement d'une prime versée par les régions à l'employeur dans les conditions suivantes :

1° Pour la première année de formation, cette prime est versée selon les modalités en vigueur à la date de la signature du contrat ;

2° Pour la deuxième année de formation, le montant de cette prime est égal à 500 €, si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés, et est égal à 1 000 €, si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés ;

Propositions de la Commission

Travail et emploi

Article 77

(Sans modification)

« Section 1

« Prime à l'apprentissage

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Propositions de la Commission

3° Pour la troisième année de formation, le montant de cette prime est égal à 200 €, si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés, et est égal à 1 000 €, si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés.

V.— La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, des primes prévues au IV fait l'objet d'une compensation de la part de l'État.

Le montant de cette compensation est déterminé en fonction des effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région avant le 1^{er} janvier 2014, sur la base :

a) Pour la première année de formation, du montant moyen des primes versées par chaque région, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte en 2012 ;

b) De 1 000 € pour les deuxième et troisième années de formation, par apprenti embauché dans une entreprise de moins de onze salariés ;

c) De 500 € pour la deuxième année de formation et de 200 € pour la troisième année de formation, par apprenti embauché dans une entreprise d'au moins onze salariés.

VI.— L'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est abrogé.

VII.— Le 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

1° Après le e, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Une partie du financement prévu aux III et V de l'article 77 de la loi n° du de finances pour 2014 en compensation de la prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse du versement des primes d'apprentissage ; »

2° Le f devient le g ;

3° Au dernier alinéa, la référence : « et e » est remplacée par les références : « , e et f ».

VIII.— Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

Article 78

I.— Le I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée sont soumises au barème dégressif prévu au I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale. »

II.— Le I s'applique aux gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 79 (nouveau)

I.— Le titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le département participe au financement de ces aides financières, le président du conseil général conclut une convention avec la structure concernée, selon des modalités fixées par décret. » ;

2° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 5132-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5132-3-1. — La convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'État, prévue à l'article L. 5134-19-4, comporte un volet relatif au cofinancement par le département des aides financières prévues à l'article L. 5132-2.

« En cas d'accord des parties, ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le département, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

Propositions de la Commission

Article 78

« Les exonérations prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ne sont pas applicables pour les salariés bénéficiant d'une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 % ».

amendements identiques CF-164 et CF-168 (439)

Article 79

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture et rejeté par le Sénat en
première lecture**

« À défaut d'accord des parties sur ces points, le conseil général participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

« La participation mentionnée au troisième alinéa du présent article est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée. Dans ce cas, la convention prévoit le nombre prévisionnel d'aides attribuées aux ateliers et chantiers d'insertion au titre de l'embauche de ces personnes. » ;

3° L'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 5134-19-1 », sont insérés les mots : « et à la signature des conventions prévues à l'article L. 5132-2 » ;

b) Le 3° est complété par les mots : « et dans les structures d'insertion par l'activité économique » ;

c) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « insertion », sont insérés les mots : « et des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique, » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 5134-30-1 est supprimé.

II.— Par dérogation au 4° du I du présent article, le second alinéa de l'article L. 5134-30-1 du code du travail reste applicable aux contrats de travail conclus avant le 1^{er} juillet 2014.

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

Article 80 (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Propositions de la Commission

—

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

Article 80

(Sans modification)

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT B ⁽¹⁾

(Article 44 du projet de loi)

BUDGET GÉNÉRAL

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

- *Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*

Amendement de M. Christian Eckert, rapporteur général, n° CF 191 (446)

La modification de crédit est surlignée en gris dans le tableau récapitulatif ci-après mais est neutre sur le total des crédits.

(1) Voir pages 225 à 230 du T.A. 239.

CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES ⁽²⁾

(en euros)

	AE Titre 2	AE	CP Titre 2	CP
Action extérieure de l'État	906 831 368	2 944 903 964	906 831 368	2 952 303 964
Action de la France en Europe et dans le monde	608 299 346	1 844 641 138	608 299 346	1 852 041 138
Diplomatie culturelle et d'influence	79 638 228	724 722 032	79 638 228	724 722 032
Français à l'étranger et affaires consulaires	218 893 794	375 540 794	218 893 794	375 540 794
Administration générale et territoriale de l'État	1 953 575 810	2 847 345 907	1 953 575 810	2 745 067 710
Administration territoriale	1 532 116 999	1 727 912 075	1 532 116 999	1 726 252 093
Vie politique, culturelle et associative	29 548 000	312 957 667	29 548 000	313 598 406
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	391 910 811	806 476 165	391 910 811	705 217 211
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	925 980 165	3 001 885 027	925 980 165	3 203 986 476
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	1 457 885 685	0	1 632 022 565
Forêt	0	317 172 851	0	334 537 420
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	286 336 931	504 654 049	286 336 931	504 654 049
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	639 643 234	722 172 442	639 643 234	732 772 442
Aide publique au développement	206 180 672	4 206 526 854	206 180 672	2 941 984 832
Aide économique et financière au développement	0	2 365 654 044	0	1 115 423 479
Solidarité à l'égard des pays en développement	206 180 672	1 840 872 810	206 180 672	1 826 561 353
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	76 818 307	2 978 099 939	76 818 307	2 981 499 939
Liens entre la nation et son armée	75 191 815	103 441 096	75 191 815	107 441 096
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	2 770 041 590	0	2 770 041 590
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	1 626 492	104 617 253	1 626 492	104 017 253
Conseil et contrôle de l'État	531 486 664	644 757 045	531 486 664	630 496 504
Conseil d'État et autres juridictions administratives	310 324 453	386 404 453	310 324 453	374 954 453
Conseil économique, social et environnemental	32 740 217	42 605 217	32 740 217	38 455 217
Cour des comptes et autres juridictions financières	188 053 319	214 928 700	188 053 319	216 268 159
Haut Conseil des finances publiques	368 675	818 675	368 675	818 675
Culture	658 087 228	2 567 652 348	658 087 228	2 581 955 157
Patrimoines	0	760 668 036	0	746 150 359
Création	0	725 794 659	0	746 473 653
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	658 087 228	1 081 189 653	658 087 228	1 089 331 145
Défense	19 020 501 709	41 965 053 368	19 020 501 709	38 987 040 098
Environnement et prospective de la politique de défense	644 362 511	1 979 041 414	644 362 511	1 978 920 310
Préparation et emploi des forces	15 245 511 131	22 689 451 058	15 245 511 131	22 203 214 005
Soutien de la politique de la défense	1 210 070 865	3 603 356 810	1 210 070 865	3 015 496 890
Équipement des forces	1 920 557 202	12 193 204 086	1 920 557 202	10 289 408 893
Excellence technologique	0	1 500 000 000	0	1 500 000 000
Direction de l'action du Gouvernement	344 440 710	1 380 503 948	344 440 710	1 339 068 877
Coordination du travail gouvernemental	179 624 345	533 889 221	179 624 345	542 197 693
Protection des droits et libertés	57 931 852	98 919 488	57 931 852	94 476 480
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	106 884 513	597 695 239	106 884 513	552 394 704
Transition du numérique	0	150 000 000	0	150 000 000

(2) Les modifications apparaissent sur fond grisé.

	AE Titre 2	AE	CP Titre 2	CP
Écologie, développement et aménagement durables	2 038 124 585	10 242 895 692	2 038 124 585	9 771 031 911
Infrastructures et services de transports	0	3 642 015 833	0	3 669 961 177
Sécurité et affaires maritimes	0	193 089 080	0	194 043 099
Météorologie	0	208 561 233	0	208 561 233
Paysage, eau et biodiversité	0	279 680 934	0	278 549 954
Information géographique et cartographique	0	96 960 029	0	96 960 029
Prévention des risques	40 676 477	385 969 520	40 676 477	253 184 792
Énergie, climat et après-mines	0	592 228 252	0	597 488 576
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	1 997 448 108	2 912 564 854	1 997 448 108	2 540 457 094
Innovation pour la transition écologique et énergétique	0	1 100 000 000	0	1 100 000 000
Projets industriels pour la transition écologique et énergétique	0	470 000 000	0	470 000 000
Villes et territoires durables	0	370 000 000	0	370 000 000
Économie	949 562 214	3 645 961 086	949 562 214	3 652 016 784
Développement des entreprises et de l'emploi	414 394 917	1 016 477 402	414 394 917	1 026 894 643
Statistiques et études économiques	382 803 368	461 892 423	382 803 368	457 530 880
Stratégie économique et fiscale	152 363 929	492 591 261	152 363 929	492 591 261
Projets industriels	0	420 000 000	0	420 000 000
Innovation	0	690 000 000	0	690 000 000
Économie numérique	0	565 000 000	0	565 000 000
Égalité des territoires, Logement et ville	804 581 023	8 275 162 433	804 581 023	8 090 802 834
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	1 313 268 421	0	1 313 268 421
Aide à l'accès au logement	0	5 084 683 259	0	5 084 683 259
Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	0	579 941 631	0	406 870 131
Politique de la ville	0	492 688 099	0	481 400 000
Conduite et pilotage des politiques de l'égalité, des territoires, du logement et de la ville	804 581 023	804 581 023	804 581 023	804 581 023
Engagements financiers de l'État	0	47 602 339 591	0	50 864 216 591
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	0	46 654 000 000	0	46 654 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	0	208 400 000	0	208 400 000
Épargne	0	568 939 591	0	569 072 591
Majoration de rentes	0	171 000 000	0	171 000 000
Dotation en capital du MES	0	0	0	3 261 744 000
Augmentation de capital de la BEI	0	0	0	0
Enseignement scolaire	60 234 388 830	65 192 699 657	60 234 388 830	65 020 114 259
Enseignement scolaire public du premier degré	19 238 478 624	19 274 546 767	19 238 478 624	19 274 546 767
Enseignement scolaire public du second degré	30 382 158 053	30 491 623 943	30 382 158 053	30 491 623 943
Vie de l'élève	1 930 292 256	4 504 822 004	1 930 292 256	4 437 782 004
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 368 226 619	7 109 829 789	6 368 226 619	7 109 829 789
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 452 143 821	2 317 305 889	1 452 143 821	2 211 760 491
Internats de la réussite	0	150 000 000	0	150 000 000
Enseignement technique agricole	863 089 457	1 344 571 265	863 089 457	1 344 571 265
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8 830 714 868	11 673 789 082	8 830 714 868	11 450 369 048
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 168 034 490	8 566 167 871	7 168 034 490	8 361 632 871
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	83 839 482	230 771 938	83 839 482	230 561 378
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	442 446 923	883 391 997	442 446 923	884 535 561
Facilitation et sécurisation des échanges	1 136 143 973	1 632 607 817	1 136 143 973	1 597 348 973
Entretien des bâtiments de l'État	0	160 000 000	0	170 000 000
Fonction publique	250 000	200 849 459	250 000	206 290 265

	AE Titre 2	AE	CP Titre 2	CP
Immigration, asile et intégration	0	653 536 500	0	664 900 000
Immigration et asile	0	591 800 000	0	602 600 000
Intégration et accès à la nationalité française	0	61 736 500	0	62 300 000
Justice	4 770 438 912	7 597 511 105	4 770 438 912	7 824 119 795
Justice judiciaire	2 161 795 319	3 188 336 413	2 161 795 319	3 116 538 060
Administration pénitentiaire	2 016 815 793	2 849 802 047	2 016 815 793	3 236 932 759
Protection judiciaire de la jeunesse	455 632 505	781 270 489	455 632 505	785 270 489
Accès au droit et à la justice	0	369 495 000	0	369 495 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	133 403 444	404 811 521	133 403 444	311 698 711
Conseil supérieur de la magistrature (nouveau)	2 791 851	3 795 635	2 791 851	4 184 776
Médias, livre et industries culturelles	0	869 697 170	0	815 903 270
Presse	0	258 076 014	0	258 076 014
Livres et industries culturelles	0	315 983 400	0	262 189 500
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	0	143 499 929	0	143 499 929
Action audiovisuelle extérieure	0	152 137 827	0	152 137 827
Outre-mer	144 876 834	2 147 901 806	144 876 834	2 060 353 988
Emploi outre-mer	144 876 834	1 403 948 340	144 876 834	1 387 649 840
Conditions de vie outre-mer	0	743 953 466	0	672 704 148
Politique des territoires	10 415 000	282 999 845	10 415 000	295 377 623
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	10 415 000	245 871 550	10 415 000	257 048 348
Interventions territoriales de l'État	0	37 128 295	0	38 329 275
Pouvoirs publics	0	989 987 362	0	989 987 362
Présidence de la République	0	101 660 000	0	101 660 000
Assemblée nationale	0	517 890 000	0	517 890 000
Sénat	0	323 584 600	0	323 584 600
La chaîne parlementaire	0	35 210 162	0	35 210 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	10 776 000	0	10 776 000
Haute Cour	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	866 600	0	866 600
Provisions	0	455 602 418	0	155 602 418
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	455 602 418	0	155 602 418
Recherche et enseignement supérieur	873 222 418	31 096 477 906	873 222 418	31 383 418 826
Formations supérieures et recherche universitaire	581 229 257	12 558 897 523	581 229 257	12 803 219 190
Vie étudiante	0	2 456 032 691	0	2 465 618 691
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	5 061 652 242	0	5 061 652 242
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et ressources	0	1 277 577 911	0	1 277 577 911
Recherche spatiale	0	1 431 108 560	0	1 431 108 560
Écosystème d'excellence	0	4 115 000 000	0	4 115 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	1 387 505 166	0	1 397 505 166
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	101 080 405	970 802 894	101 080 405	991 936 147
Recherche duale (civile et militaire)	0	192 868 745	0	192 868 745
Recherche culturelle et culture scientifique	0	112 590 972	0	114 490 972
Enseignement supérieur et recherche agricoles	190 912 756	312 441 202	190 912 756	312 441 202

	AE Titre 2	AE	CP Titre 2	CP
Régimes sociaux et de retraite	0	6 534 289 374	0	6 534 289 374
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	4 152 039 599	0	4 152 039 599
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	825 497 543	0	825 497 543
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	1 556 752 232	0	1 556 752 232
Relations avec les collectivités territoriales	0	2 642 532 276	0	2 593 848 844
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	840 777 505	0	780 088 248
Concours financiers aux départements	0	493 818 697	0	493 818 697
Concours financiers aux régions	0	920 946 577	0	920 946 577
Concours spécifiques et administration	0	386 989 497	0	398 995 322
Remboursements et dégrèvements	0	102 054 058 000	0	102 054 058 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	90 600 984 000	0	90 600 984 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	11 453 074 000	0	11 453 074 000
Santé	0	1 298 371 236	0	1 298 371 236
Prévention et sécurité sanitaire et offre de soins	0	693 371 236	0	693 371 236
Protection maladie	0	605 000 000	0	605 000 000
Sécurité	15 776 677 698	18 278 010 326	15 776 677 698	18 255 684 875
Police nationale	8 713 365 260	9 600 356 601	8 713 365 260	9 654 628 243
Gendarmerie nationale	6 819 507 080	7 958 316 470	6 819 507 080	8 033 362 061
Sécurité et éducation routières	80 946 350	129 010 063	80 946 350	129 010 063
Sécurité civile	162 859 008	590 327 192	162 859 008	438 684 508
Solidarité, insertion et égalité des chances	769 192 625	13 803 501 228	769 192 625	13 826 081 228
Lutte contre la pauvreté: RSA et expérimentations sociales	0	575 440 450	0	575 440 450
Actions en faveur des familles vulnérables	0	248 443 427	0	248 443 427
Handicap et dépendance	0	11 441 442 753	0	11 441 442 753
Égalité entre les hommes et les femmes	0	24 264 378	0	24 264 378
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	769 192 625	1 513 910 220	769 192 625	1 536 490 220
Sport, jeunesse et vie associative	0	554 036 435	0	560 438 000
Sport	0	224 736 435	0	231 138 000
Jeunesse et vie associative	0	229 300 000	0	229 300 000
Projets innovants en faveur de la jeunesse	0	100 000 000	0	100 000 000
Travail et emploi	639 949 988	12 289 765 211	639 949 988	11 143 987 216
Accès et retour à l'emploi	0	7 583 695 177	0	7 257 456 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	3 656 151 661	0	2 879 088 721
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	123 443 602	0	70 897 321
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	639 949 988	776 474 771	639 949 988	786 545 174
Formation et mutations économiques (nouveau)	0	150 000 000	0	150 000 000
Total CF Nouvelle lecture	120 466 047 628	410 717 854 139	120 466 047 628	407 668 377 039

ÉTAT C ⁽³⁾

(Article 45 du projet de loi)

BUDGETS ANNEXES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(3) Voir page 214 du T.A. 239.

ÉTAT D ⁽⁴⁾

(Article 46 du projet de loi)

I. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

II. COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(4) Voir pages 215 à 218 du T.A. 239.

ÉTAT E ⁽⁵⁾
(Article 47 du projet de loi)

I.- COMPTES DE COMMERCE

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

II.- COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(5) Voir page 219 du T.A. 239.